

M. DEFLORENNE,

Vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponse à votre courrier datant du 5 avril 2022 sur la Demande d'Enregistrement d'installation classée, projet de création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de WARLUI.

Chacun des points de vos courriers ont été pris en compte. Vous trouverez le détail ci-dessous.

Régularité :

• Présentation du projet et site d'implantation

Il est indiqué dans l'ensemble du dossier que le bâtiment est composé de 2 cellules de stockage sauf dans la PJ n°6 où il est indiqué la présence de 4 cellules de stockages.

Initialement le bâtiment était constitué de 4 cellules. Le projet a évolué. Le bâtiment comptera 2 cellules. Toutes les mentions de 4 cellules ont été supprimées.

Il est indiqué page 25 du dossier en ce qui concerne la rubrique 1510 : « Volume global des 4 bâtiments : 328 770 m³ ». Le porteur de projet précisera quels sont ces 4 bâtiments.

Le volume de 328 770m³ concerne les 2 cellules actuelle du site. (Égal au volume anciennement prévu des 4 cellules.) Ce volume a été arrondi a 328800m³ conformément aux études Flumilog. (jointes en annexe du dossier)

Il est indiqué page 26 du dossier que l'installation sera soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-1. De fait, le plan VRD prévoit un local « CHAUFF. ». Or il est indiqué en page 8 de la PJ n°6 l'absence de chaufferie sur le site.

La PJ N°6 a été corrigée suite à cette remarque. Le local chaufferie sera conforme aux exigences de l'arrêté 1510, cependant l'installation ne sera pas classée au titre de la 2910.

Il est indiqué en page 14 de la PJ n°6 que le stockage en masse du bâtiment A respectera l'ensemble des prescriptions. Or il n'est pas indiqué dans le dossier que le bâtiment A a un stockage en masse et les modélisations faites via Flumilog pour la cellule A ont été faites en prenant l'hypothèse de stockage en racks.

La PJ n°6 a été corrigée suite à cette remarque. Le stockage sera réalisé en rack, considéré comme condition majorante lors de la création d'un bâtiment.

Il est indiqué en page 15 de la PJ n°6 que l'entrepôt disposera d'une cellule de stockage de produits inflammables dans une cellule dédiée avec une rétention adéquate, ce qui n'est nullement indiqué dans le dossier et modélisé.

Ceci est une erreur, il n'y aura pas de matière dangereuse sur le site.

Il est indiqué en page 15 de la PJ n°6 que les autres produits dangereux seront collectés dans le bassin de tamponnement. Alors qu'il est indiqué page 38 du dossier : « Aucun produit dangereux ne sera stocké sur site ». De plus il n'est pas précisé de quel bassin il s'agit.

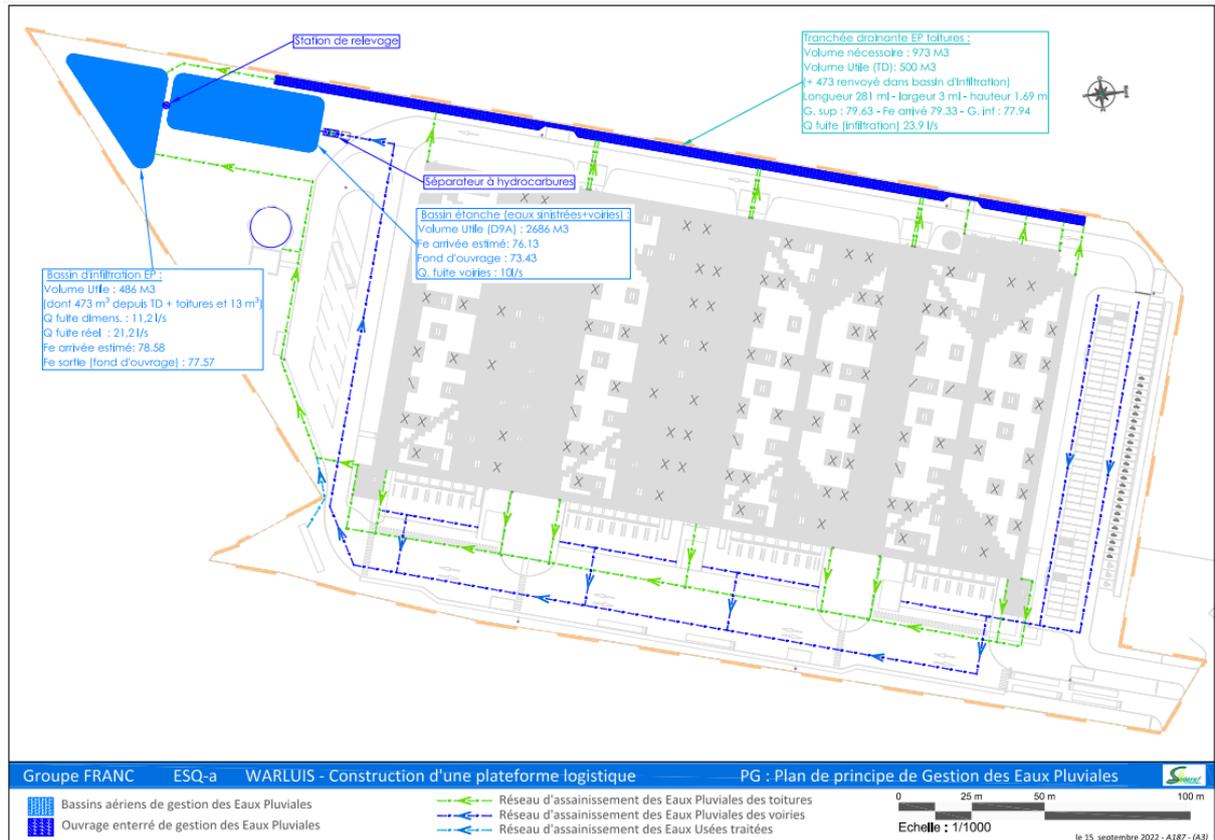
Ceci est une erreur, il n'y aura pas de matière dangereuse sur le site.

La description du site devra être revue dans son intégralité.

• Gestion des eaux

Il est indiqué page 9 du document CERFA que les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traité par un séparateur alors que dans le dossier il est fait mention de bassin d'infiltration et de noues.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées à la parcelles selon le schéma suivants :



Les deux ouvrages de traitements d'eaux pluviales sont les suivants :

Tranchée drainante :

- Volume utile : 500 m³
- Longueur : 281 ml
- Largeur : 3 ml
- Indice de vide : 0,35
- Hauteur totale de l'ouvrage : 1,69 m
- Q fuite infiltration stricte : 23,9 l/s
- Temps de vidange : 5,81 heures (< 24 heures)
- Génératrice inférieure de la TD : 77,94 (> 76.8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN : 2,32 m (< 2,5 m)

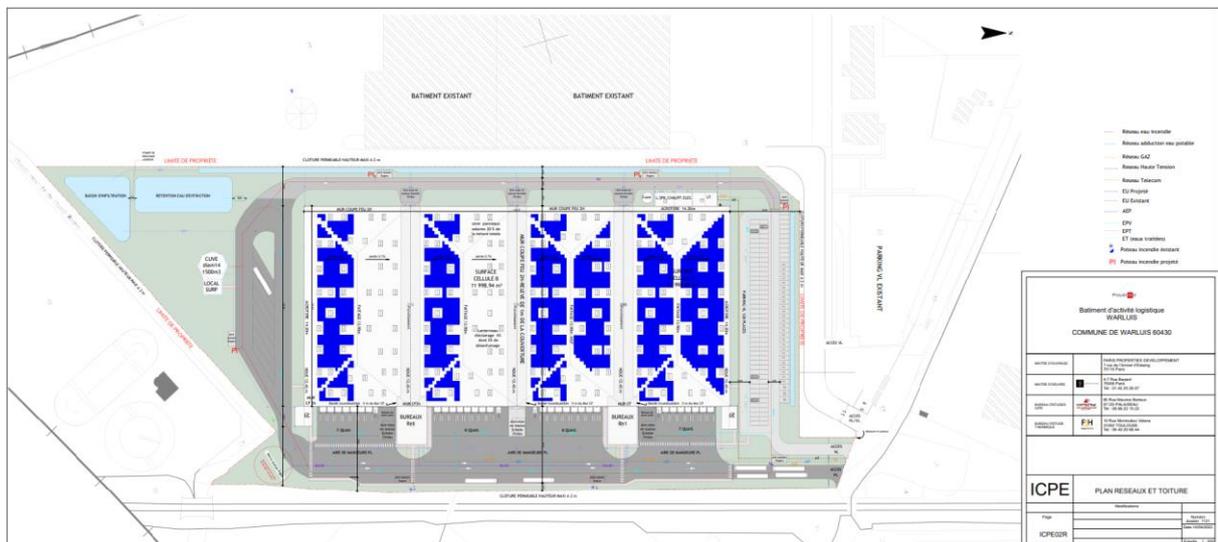
Bassin d'infiltration :

- Volume utile :	486 m ³
- Hauteur utile (estimée)	Environ 1 mètre
- Q fuite dimensionné :	11,2 l/s
- Q fuite réel :	21,2 l/s
- Temps de vidange :	12,05 heures (< 24 heures)
- Fe alim la plus basse du bassin :	78.58
- Cote du radier du bassin :	77,57 (> 76,8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN :	2,50 m

Les calculs de dimensionnements desdits bassins sont présentés dans la Notice Hydraulique réalisée par SODEREF Atlantique. Cette notice est en annexe du dossier d'enregistrement.

D'après le plan VRD, les eaux pluviales de voirie sont collectées dans le bassin de rétention des eaux d'extinction après être passées par un séparateur d'hydrocarbures et une installation indiquée « AV » (aucune signification n'est donnée sur le plan).

La mention AV était une erreur. Elle a été retirée des plans VRD mis en annexe du dossier d'enregistrement. Le nouveau plan VRD est le suivant :



Pour résumé, les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention d'extinction après avoir été traitées par le séparateur Hydrocarbure (dont le dimensionnement est présentés dans la notice hydraulique réalisée par SODEREF ATLANTIQUE en Annexe du dossier). Ces eaux seront ensuite transférées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage qui sera asservie à la détection incendie du site, et donc se fermera en cas d'incendie, bloquant ainsi les eaux dans le bassin étanche.

Les eaux collectées sont ensuite envoyées vers le bassin d'infiltration par une surverse asservie. Cette gestion n'est pas décrite dans le paragraphe 4.7.3 du dossier.

Suite à la Notice Hydraulique, la partie sur la Gestion des Eaux a totalement été refaite. Il n'est maintenant plus question d'une surverse asservie mais d'une pompe de relevage motorisée asservie à la détection incendie.

De plus, il est indiqué dans la PJ n°6 que le réseau des EP sera muni d'une vanne de barrage afin de confiner les eaux pluviales et que les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers un bassin spécifique.

Il est maintenant indiqué dans la PJ n°6 : « La pompe de relevage prévue entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration se coupera automatiquement en cas d'incendie provoquant la rétention des eaux de voirie (et donc incendie) dans le bassin étanche et prévenant toute pollution des milieux naturels. »

Conformément aux explications données précédemment et présentées dans la notice Hydraulique (en Annexe)

Enfin il est indiqué dans la PJ n°6 que les eaux pluviales de voiries seront traitées puis rejetées au réseau d'eau pluviales de la commune à débit contrôlé.

Il est maintenant indiqué dans la PJ6 : « Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, seront collectées par regard à grille et caniveaux à fente (en pied de quai) dirigées vers le séparateur hydrocarbure, traitées, rejetées dans le bassin étanche, avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie. »

Si l'infiltration est finalement retenue, les éléments de dimensionnement sont manquants (noues, études de la société Atlas Géotechnique annoncées) ou insuffisants (pour le cas du bassin).

L'infiltration est retenue pour le traitement des Eaux du site. Tous les dimensionnement sont présentés dans la Notice Hydraulique en Annexe du dossier.

*Il est indiqué page 9 du document CERFA que les eaux usées seront évacuées dans le réseau communal. A contrario, le dossier indique, par la suite, que les eaux usées seront issues des équipements sanitaires du bâtiment et qu'elles seront collectées et dirigées vers une fosse septique au sud du site. Il précise également qu'il sera mis en place un regard en limite de propriété sous domaine public et accessible suite à la création de branchement au collecteur public. D'après le plan VRD, les eaux usées sont collectées et traitées in situ par une micro station de 90 EH. >> **Les eaux usées seront traitées par la microstation EH90 installée au sud du site. Cette station a été dimensionnée par un bureau d'étude Spécialisé « TPF Ingénierie ». Les eaux Usées une fois traitées seront envoyées vers le bassin d'infiltration pour une infiltration à la parcelle conformément aux réglementations applicables au site.***

Le porteur de projet précisera comment ont été calculées les surfaces de drainage de référence indiquées dans le D9a.

Les surfaces de drainage indiquées dans la D9a sont des surfaces majorées issues d'un calcul : Surface Totale – Surface espace vert.

Il est indiqué dans le dossier que la rétention des eaux d'extinction sera faite au sud du site dans un bassin de rétention de 2 266 m³ et que ces ouvrages sont reliés entre eux par des réseaux permettant un système de vase communicants en cas de trop plein des deux ouvrages. Le porteur de projet

expliquera quels sont ces 2 ouvrages. Par ailleurs, le plan de masse présente des bassins de rétention de différents volumes dans le tableau en haut à droite.

Le bassin étanche de rétention incendie sera de 2686m³, conformément au calcul D9a. Il sera en effet relié au bassin d'infiltration par une pompe de relevage (qui sera asservie à la détection incendie du site). Les plans de masses ont été harmonisés et corrigés dans tous le dossier.

Le porteur de projet indiquera comment il s'assure que le volume de rétention des eaux d'extinction calculé (2 265 m³) est toujours disponible dans son bassin de rétention de 2 266 m³ au vu du schéma de gestion des eaux pluviales de voirie indiqué sur le plan VRD et notamment de la « surverse asservie » indiquée entre le bassin d'infiltration et la rétention des eaux d'extinction.

Le calcul D9a montre un besoin en rétention de 2686m³, dans des conditions majorantes d'incendie. Le bassin étanche a une capacité de 2686m³, il sera donc capable de retenir l'intégralité des eaux d'extinction (même en cas de pluie). En fonctionnement normal, ce bassin est relié à une pompe de relevage permettant de garder le bassin étanche vide en tout temps. La rétention sera donc toujours disponible.

Il est indiqué page 15 de la PJ n°6, en contradiction avec les calculs réalisés dans le dossier, que le volume à mettre en rétention est de 1 365 m³ et que la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par un bassin de tamponnement d'un volume de 1 530 m³.

La rétention sera finalement de 2686m³, prenant en compte 2h30 d'eau incendie (avec une base de 600m³/h (Doc D9)), la cuve de sprinklage de 800m³ et les eaux de pluie sur la surface de référence. (Cf Doc D9a présentant les détails)

Il est décrit précisément dans le dossier d'enregistrement dans le chapitre 4.7.2 4.7.2 Confinement des eaux d'extinction.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux devront être revus intégralement.

Une nouvelle Notice Hydraulique, présentant tous les éléments mentionnés ci-dessous est en annexe du dossier.

- **Risque incendie**

Les besoins en eaux d'extinction ont été évalués avec le guide technique D9. Ils sont de 540 m³ /h. Le dossier précise que le site disposera de 7 poteaux incendie délivrant un débit de 78 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en simultané permettant de garantir les besoins de 540 m³ /h. Il est indiqué en page 17 de la PJ n°6 que les poteaux seront alimentés à partir d'une bache souple de 660 m³ (qui n'est pas visualisable sur les plans fournis), ce qui est insuffisant pour une durée minimale de 2 h d'application au titre du document D9 et au regard des volumes d'eau calculés par l'exploitant à partir du D9A. Le porteur de projet précisera comment sont alimentés les poteaux incendie et comment est assuré le débit de 540 m³ /h en simultané.

Les PV de débit des poteaux sont joints.

Le débit retenu est finalement de 600m³/h suite à la mise à jour de la D9 et suite au remarque du SDIS. Pour répondre à ces besoin en eaux, l'exploitant prévoit une cuve supplémentaire de 1500m³ (correspondant au besoin en eau de 600m³/h, sur une durée de 2h30 (durée de l'incendie réel, Cf Etude Flumilog)

Il est indiqué page 15 de la PJ n°6, en contradiction avec les calculs réalisés dans le dossier, que le débit requis d'extinction nécessaire est de 240 m³ /h.

Le débit retenu est de 600m³/h

Le calcul du D9A réalisé dans le dossier utilise un volume de sprinklage de 800 m³ alors qu'il est indiqué dans le dossier que la cuve de sprinklage fait 500 m³. Le porteur de projet clarifiera la situation.

La cuve de SPK sera de 800m³

Il est indiqué page 16 de la PJ n°6 : « la plus grande partie des besoins en eau sera couverte par la cuve de sprinklage de 500 m² ». La cuve de sprinklage a pour objectif d'alimenter le réseau de sprinklage et ne permet pas de couvrir les besoins en eau des poteaux incendie.

La cuve fera 800m³ et sera réservée à l'alimentation des réseaux de sprinklage. Les besoins en eaux des Poteaux incendies seront quant à eux assurés par la cuve surpressée supplémentaire de 1500m³.

Dans le calcul du D9, le porteur de projet a utilisé pour les « types d'intervention internes » un coefficient de « 0,2 » qui correspond à un accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée et la mise en place d'une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe. Cependant il est indiqué page 34 : « Présence physique dans les bureaux les jours ouvrables aux heures ouvrables, télésurveillance ou vidéosurveillance le reste du temps ».

La D9 a été remise à jour, le débit nécessaire ne change pas. Type d'intervention internes retenues : DAI Généralisé 24/24.

Pour justifier de la compatibilité avec l'article 5 lié au désenfumage, le dossier renvoie en annexe 5-4. Il n'y a pas d'annexe 5-4. Les éléments indiqués dans le dossier ne permettent pas de vérifier les prescriptions liées au désenfumage.

Les plans ont été intégrés au dossier.

Le porteur de projet n'a modélisé que des incendies de palettes 1510, or il prévoit également la possibilité de stocker des produits 1530, 1532, 2662 et 2663. Le pétitionnaire doit justifier et préciser les quantités maximales par cellule de matières type 1530/1532/2662/2663 et réaliser les modélisations Flumilog associées. Ces quantités maximales (en tonnage ou volume) par cellule seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

Le site sera uniquement classé 1510. Selon la réglementation des ICPE il pourra accueillir des marchandises classées sous la 2663 en mélange avec des marchandises classées sous la 1510. Comme détaillé lors de nos échanges, dans le cas d'un stockage exclusivement 2663, la hauteur sera limitée à 8m et non 11m comme il est prévu dans le cas d'un stockage en mélange 1510. Cette mention peut figurer dans l'Arrêté Préfectoral du site.

Il est indiqué à la page 54 du dossier : « tous les flux de sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ». Or le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété. Le porteur de projet corrigera son dossier et décrira les zones impactées afin de démontrer qu'il est conforme à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Ajout du terme >5kW/m², selon la règlementation 1510, les flux < 5kW/m² peuvent sortir des limites de propriété.

« Tous les flux >5kW/m² de sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. »

Les éléments relatifs au risque incendie devront être revus intégralement.

- **Examen de la conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

Concernant l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le porteur de projet a indiqué qu'il était non conforme en raison de la présence d'une zone de stationnement à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt de stockage !!!

Ceci est une erreur, reste d'un échange entre les différents services en charge du dossier.

Il est indiqué dans la PJ n°6 que l'étude de ruine de structure sera réalisée dans les 6 mois suivant la construction !!! D'après le guide des éléments justificatifs à apporter pour démontrer la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, parmi les justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement figure la démonstration que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu doit être réalisée avant la mise en service.

L'étude de non ruine en chaîne des structures sera réalisée lors de la phase de construction. En effet, il n'est pas possible d'étudier la non ruine en chaîne d'un bâtiment qui n'est pas encore construit.

Il est indiqué en page 22 de la PJ n°6 : « cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2022. » Le dossier a été déposé le 16 février 2022.

La disposition a été prise en compte.

- **Compatibilité aux plans**

Le porteur de projet indique que l'activité du site est compatible avec le PRPGD de l'Île de France. Warluis se situe dans la région Hauts de France.

Point corrigé, et prise en compte de la bonne zone.

Le porteur de projet indique que le site est compris à part entière dans l'entité du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Ce SAGE concerne le Centre et l'Île de France.

Warluis n'est dans aucun SAGE en France

Le porteur de projet indique que son projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie. Il précisera s'il s'agit bien du SDAGE Seine Normandie 2010-2015.

Le dossier prend maintenant en considération le SDAGE Seine Normandie approuvé le 23 Mars 2022. Cf Annexe PJ12.

- **Autres**

Il est indiqué dans le dossier, à de nombreuses reprises, « PROUDREED (Paris Properties Développement) ». Or d'après le dossier, Paris Properties Développement est une filiale de PROUDREED. Le porteur de projet est la société Paris Properties Développement et non la société PROUDREED.

Seul PPD est mentionné dans le dossier maintenant.

Le dossier indique que le porteur de projet est propriétaire du terrain. Le porteur de projet ajoutera à son dossier les éléments démontrant qu'il est bien propriétaire du terrain concerné.

L'avis du propriétaires est présente en PJ_8 du dossier : Avis_propriétaire_WARLUIS_(002).

Le pétitionnaire ajoutera à son dossier le trafic qui découlera de ce projet et son impact sur le trafic actuel.

Le site était initialement une conserverie BONDUELLE, construite en 1966 et exploitée jusqu'à la fin des années 90.

La partie de l'usine que nous avons démolie représentait une surface de 24.000m² vs 25.430m² du projet.

Il peut être raisonnablement supposé que les flux de circulation de PL soient identiques. Cf plan de contournement.

Le porteur de projet précisera pourquoi les parcelles AA74 et AA75 sont surlignées en jaune en page 16 de son dossier.

Aucune raison particulière, c'est un oubli.

- Gestion des eaux pluviales : il est indiqué au chapitre 6.4 du dossier et au point 1.6.3 de l'étude de la conformité que les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traitées par un séparateur alors que dans le dossier il est fait mention de bassin d'infiltration et de noues. Le mode de gestion des eaux pluviales n'est donc toujours pas clairement défini. (Il est à noter que les objectifs du SDAGE prévoit le dé-raccordement des eaux pluviales aux réseaux (dispositions 3.2.3 et 3.2.4) et de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol).

Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans le bassin de rétention d'extinction après avoir été traitées par le séparateur Hydrocarbure (dont le dimensionnement est présenté dans la notice hydraulique réalisée par SODEREF ATLANTIQUE en Annexe du dossier). Ces eaux seront ensuite transférées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage qui sera asservie à la détection incendie du site, et donc se fermera en cas d'incendie, bloquant ainsi les eaux dans le bassin étanche.

Question Mail du 29/07/2022.

- Gestion des eaux usées : Il est toujours fait mention dans le dossier de fosse septique, de micro station de traitement et de raccordement au réseau public. Qu'en est-il ?

Les eaux usées seront envoyées vers la microstation de traitement avant d'être transférées puis infiltrées dans le bassin d'infiltration au sud du site.

- Besoins en eau incendie : Les besoins en eaux d'extinction ont été évalués avec le guide technique D9. Ils sont de 600 m³/h d'après votre dossier. Or le dossier précise que le site disposera de 7 poteaux incendie délivrant un débit de 78 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en simultanément permettant de garantir un débit de 540 m³/h. Ce débit est insuffisant au regard du besoin estimé ; Dans le chapitre « 4.6.2 Ressources en eau sur le site » il est mentionné une cuve supplémentaire de 1500m³ munie d'un surpresseur afin d'alimenter les poteaux incendie et de fournir le débit réglementaire nécessaire en cas de lutte contre l'incendie.

- modélisations : L'exploitant a modélisé sous FLUMILOG l'incendie de palettes 2662 de la cellule A et de la cellule B. Cependant, il est indiqué une hauteur de stockage de 8 mètres dans les hypothèses de flumilog et non 11 mètres comme prévue dans le dossier. L'exploitant doit modéliser les conditions de stockage prévues dans son dossier.

Comme détaillé lors de nos échanges, dans le cas d'un stockage exclusivement 2662, la hauteur sera limitée à 8m et non 11m comme il est prévu dans le cas d'un stockage en mélange 1510. Cette mention peut figurer dans l'Arrêté Préfectoral du site.

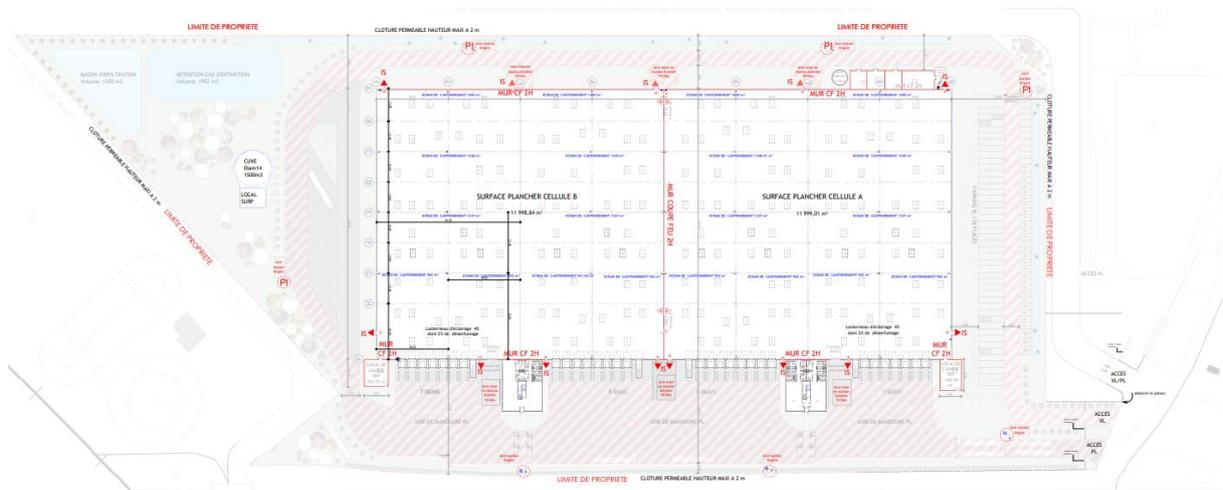
- ressource eaux incendie : Il est toujours indiqué page 16 de la PJ n°6 : « la plus grande partie des besoins en eau sera couverte par la cuve de sprinklage de 500 m² ». La cuve de sprinklage a pour objectif d'alimenter le réseau de sprinklage et ne permet pas de couvrir les besoins en eau des poteaux incendie.

La cuve de sprinklage ne servira que pour alimenter le réseau sprinklage du site. En ce qui concerne les besoins en eau des poteaux incendie, il est prévu une cuve supplémentaire de 1500m³ munie d'un surpresseur afin de garantir également les débits (> 60m³/h par poteaux).

De plus, la cuve sera de 800m³. **L'annexe 6, chapitre 13 Moyens de lutte contre l'incendie à été mise à jour.**

- Pour justifier de la compatibilité avec l'article 5 lié au désenfumage, le dossier renvoie en annexe 5-4. Il n'y a toujours pas d'annexe 5-4.

Cf le nouveau plans de désenfumage. et [Calcul du désenfumage\[96\].pdf](#)



Vous souhaitant bonne réception.

Annexe 1. PJ n°6 Analyse de conformité 1510 – WARLUIS

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
Article 1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	Stockage de matières combustibles dans un bâtiment de 328 800 m3	Inférieur à 900000m3	CONFORME
Article 2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>	Installation nouvelle: application des prescriptions de l'annexe II	Aucune	POUR INFORMATION
Article 2	<p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	Non applicable. Il s'agit d'une nouvelle demande.	Aucune	POUR INFORMATION
Article 3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.	Aucune	NON CONCERNÉ

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
Article 4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	Demande d'aménagement	Etude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer dans le respect des objectifs fixés à l'article 1 er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant)	POUR INFORMATION
Article 5	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	Le site sera soumis au régime de l'Enregistrement au vu du volume de l'entrepôt : Volume de l'entrepôt : 328 800 m³	Inférieur à 900 000m3	NON CONCERNÉ
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Stockage de matières combustibles 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663	Aucune	CONFORME
Annexe II	Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510			
1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Le présent dossier d'autorisation présente les dispositions d'implantation et d'exploitation de la plateforme logistique Paris Propriétés Développement située à Warluis (60). Voir partie descriptive du dossier de demande d'autorisation.	Aucune	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
1.2. Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Le site disposera d'un dossier de demande d'autorisation relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés.	Aucune	CONFORME
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers	« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »	Le futur bâtiment est soumis à enregistrement.	Aucune	NON CONCERNÉ
1.3. Intégration dans le paysage	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	L'exploitant réalisera l'entretien des bâtiments et des espaces verts.	Aucune	CONFORME
1.4. Etat des matières stockées	<p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	<p>Les stocks seront gérés au jour le jour.</p> <p>Le site est dédié au stockage de matières combustibles.</p> <p>Il n'y aura pas de produits chimiques et dangereux utilisés et/ou stockés dans le futur bâtiment.</p>	Aucune	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Les stocks seront gérés au jour le jour, en fonction des réceptions.</p> <p>Le site est dédié au stockage et au conditionnement de matières combustibles.</p> <p>Il n'y aura pas de produits chimiques et dangereux utilisés et/ou stockés dans les cellules</p>	Aucune	CONFORME
	<p>« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>	Le futur bâtiment est soumis à enregistrement.	Aucune	NON CONCERNÉ
1.5. Dispositions en cas d'incendie	<p>« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p>	<p>En cas de sinistre, un diagnostic environnemental sera réalisé.</p> <p>Les eaux incendie sont retenues sur le site pour prévenir toute pollution. Les eaux seront traitées et évacuées vers des centres de traitement agréés.</p>	Aucune	CONFORME
1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>	Le plan des réseaux (plan VRD) est fourni en annexe du dossier d'autorisation.	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	CONFORME
	<p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>	<p>L'alimentation en eau potable sera pourvue d'un disjoncteur.</p> <p>Toutes les eaux seront traitées et infiltrées à la parcelle.</p> <p>A noter que l'ensemble de ces points seront pris en compte par l'entreprise de génie civil qui sera en charge des travaux.</p>		CONFORME
1.6.2. Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	Les réseaux d'eau seront conçus et aménagés de manière à être curables et seront étanches.	Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits	CONFORME
	<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Un système de disjoncteur sera mis en place par Paris Propriétés Développement sur l'alimentation en eau potable pour éviter des retours non compatibles avec la potabilité de l'eau.	Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	De par son activité d'entrepôt, les effluents sont limités: - aux eaux pluviales de voirie - aux eaux sanitaires des bureaux et locaux sociaux ; - aux eaux pluviales de toiture, Les eaux pluviales de voirie seront traitées avant infiltration.	Aucune	CONFORME
1.6.4. Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont de type séparatif. Le bâtiment sera construit et respectera les prescriptions concernant la gestion des eaux. Celles ci sont toutes recueillies et traitées avant rejet au réseau dimensionné en conséquence.	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.	CONFORME
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, seront collectées par regard à grille et caniveaux à fente (en pied de quai) dirigées vers le séparateur hydrocarbure, traitées, rejetées dans le bassin étanche, avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration au moyen d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie..	Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus Base du dimensionnement (pluie de référence)	CONFORME
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Un contrat d'entretien sera mis en place.		CONFORME
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Des mesures des eaux pluviales seront réalisées après la mise en exploitation du futur bâtiment de stockage.		CONFORME
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte	Les rejets du bâtiment respecteront les prescriptions communales en vigueur. Paris Propriétés Développement prendra contact avec la mairie pour éditer et récupérer la convention de rejet ou le justificatif autorisant les rejets en eaux.	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	CONFORME
1.6.5. Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux usées seront issues des équipements sanitaires du bâtiment. Voir le Dossier d'Atlas Géotechnique		CONFORME
1.7. Déchets 1.7.1. Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les déchets du site seront essentiellement des déchets d'emballages de type carton, bois, papier, plastiques, boues sortant du système de traitement de l'eau. Ils feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.	Dispositions mises en place	CONFORME
1.7.2. Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Le stockage s'effectuera dans des bennes étanches avant évacuation vers les filières spécifiques.	Aucune	CONFORME
1.7.3. Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Le traitement des déchets sera réalisé dans des filières adaptées Un registre des déchets sera établi par l'exploitant. Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué sur le site.	aucune	CONFORME
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration (Article non développé)	Non concernée (installation soumise à Enregistrement)	Non concernée (installation soumise à Enregistrement)	SO	NON CONCERNÉ

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
2. Règles d'implantation				SANS OBJET
	<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p>	<p>Les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées conformément à la méthode FLUMILOG, montrent que les flux thermiques > 5kW/m² restent confinés à l'intérieur du site.</p> <p>(Voir notes de calcul FLUMILOG)</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	CONFORME
	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120</p>	<p>Les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées conformément à la méthode FLUMILOG, montrent que les flux thermiques > 5kW/m² restent confinés à l'intérieur du site.</p> <p>(Voir notes de calcul FLUMILOG)</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	CONFORME
	<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	Non concernée (installation soumise à Enregistrement)	aucune	NON CONCERNÉ
	<p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Les places de stationnement ne sont pas susceptible de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Elles sont placées à 10m des parois de l'entrepôt. La façade proche des parois est REI120.</p>		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>			POUR INFORMATION
3. Accessibilité	« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »			NON CONCERNÉ
3.1. Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p>	<p>Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>Le site disposera en permanence d'un accès aux services de secours.</p> <p>Des panneaux accès Sapeurs-pompiers et arrêt/stationnement interdit seront implantés.</p> <p>Des emplacements spécifiques pour le stationnement des PL seront mis en place ne gênant pas l'accès des engins de secours.</p>	Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement.	CONFORME
3.2. Voie « engins »	<p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>Une voie engin sera maintenue dégagée pour l'accès des engins de secours.</p> <p>La structure du bâtiment est conçue de manière telle que l'effondrement du bâtiment tiers n'entraîne pas celui du bâtiment ni vers l'extérieur. Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du site.</p> <p>La voie engin respectera l'ensemble des prescriptions demandées.</p>	Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie engin sera maintenue dégagée pour l'accès des engins de secours.</p> <p>La structure du bâtiment est conçue de manière telle que l'effondrement du bâtiment tiers n'entraîne pas celui du bâtiment ni vers l'extérieur. Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du site.</p> <p>La voie engin respectera l'ensemble des prescriptions demandées.</p>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p>	CONFORME
3.3. Aires de stationnement				SANS OBJET
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p>	<p>Des aires de mise en station des moyens aériens seront mises en place accessible depuis la voie engin.</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens et de connaître leur force de portance.</p>	CONFORME
	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les accès seront conformes à cette prescription.</p>	<p>Aucune</p>	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les aires de stationnement des engins respectant les dispositions de ce point depuis la voie engin sont en place.</p> <p>Les emplacements seront balisés au sol par Paris Properties Développement</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens et de connaître leur force de portance.</p>	CONFORME
	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>La dimension du bâtiment étant supérieures à 2000m², le présent article n'est pas applicable.</p>	<p>Aucune</p>	NON CONCERNÉ
3.3.2. Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; <p>si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Les aires de stationnement des engins respecteront les dispositions de ce point.</p> <p>Les emplacements seront balisés au sol.</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	CONFORME
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Les issues du bâtiment seront accessibles aux services de secours.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.</p>	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Le site disposera de plans à jour avec l'emplacement des moyens de secours incendie.</p> <p>Toutes les consignes nécessaires seront tenues à disposition des services de secours.</p>	Plan de l'installation.	CONFORME
4. Dispositions constructives	<p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Toutes les dispositions constructives du présent point seront appliquées au projet de Paris Propriétés Développement</p> <p>L'étude de ruine de structure (sera réalisée dans les 6 mois suivant la construction du site et sera transmise à l'inspection des installations classées ultérieurement).</p> <p>La structure du bâtiment est a minima R15 (structure béton).</p>	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.	CONFORME
	<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	La couverture du toit sera incombustible et satisfera à la classe BROOF T3 et les isolants sont conformes à la classe A2 s1 d0.		CONFORME
	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>La couverture du toit est incombustible et satisfait la classe BROOF T3 et les isolants sont conformes à la classe A2 s1 d0.</p> <p>Les éclairages sont conformes à ce point.</p> <p>L'entrepôt n'est situé qu'au rez de chaussée et est inférieur à 13,70m. La stabilité au feu de la structure en béton est bien a minima R60.</p>		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Les bureaux administratifs et locaux techniques seront séparés des cellules de stockage par des murs REI 120.		CONFORME
	« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Les bureaux administratifs et locaux techniques seront séparés des cellules de stockage par des murs REI 120.		CONFORME
	<p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions seront conservés.		CONFORME
5. Désenfumage	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Les cellules de stockage seront conformes aux dispositions de ce point. Voir plan de cantonnement et de désenfumage en Annexe.	Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux.	CONFORME
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. Les dispositifs automatiques seront installés par la Société Paris Propriétés Développement . La surface utile des exutoires est au moins de 2%.	Superficie des toitures et des ouvertures. Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan.	CONFORME
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le déclenchement des exutoires ne sera pas asservi à la même détection que celle du système sprinklage.		CONFORME
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Les exutoires ont une surface utile inférieure à 6m ² et supérieure à 0,5m ² .		CONFORME
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les dispositifs d'évacuation des fumées ne sont pas implantés à moins de 7m des murs coupe feu. Les commandes manuelles des exutoires seront installées en deux points opposés de l'entrepôt et facilement accessibles aux services de secours.		CONFORME
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air frais du site de Paris Propriétés Développement seront assurées par les portes de quai. L'entrepôt n'est implanté que sur un seul niveau.	Surface des amenées d'air prévues en mode de calcul.	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	L'entrepôt comprend un seul niveau.		NON CONCERNÉ
	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Il n'y a pas de stockage couvert ouvert sur site		NON CONCERNÉ
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	Les locaux techniques seront conforme à cette exigences.		CONFORME
	<p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	L'installation sera conforme à cette exigence		CONFORME
6. Compartimentage	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 900 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	Le site dispose de 2 bâtiments de stockage 1510. le volume global du site est de 328 800m ³	Etude de flux thermiques	CONFORME
	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>Les parois séparant les cellules de stockage seront REI 120.</p> <p>Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs.</p> <p>La paroi séparative des cellules est munie de dispositifs de fermeture automatique reliés à la détection incendie. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité égale à celle du mur séparatif.</p> <p>Les murs extérieurs auront une résistance > REI 60.</p> <p>Les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre.</p>		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>La toiture est recouverte par une bande de protection conforme aux exigences mentionnées dans ce point.</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>		<p>CONFORME</p>
7. Dimensions des cellules	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p>	<p>La plateforme logistique comporte 2 bâtiments de stockage.</p> <p>Cellule 1 : 12000m² Cellule 2 : 12000m²</p> <p>Les bâtiments seront équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.</p> <p>La hauteur sous toiture des cellules est de 13,7m donc pas de plan défense incendie à réaliser.</p>		<p>CONFORME</p>
	<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>La plateforme logistique comporte 2 bâtiments de stockage.</p> <p>Cellule 1 : 12000m² Cellule 2 : 12000m²</p> <p>Les bâtiments seront équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.</p> <p>La hauteur sous toiture des cellules est de 13,7m donc pas de plan défense incendie à réaliser.</p>		<p>CONFORME</p>
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Les produits stockés seront des matières combustibles ne présentant pas d'incompatibilité entre elles.</p>	Aucune.	<p>NON CONCERNÉ</p>

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
9. Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	Présence d'un système d'extinction automatique sprinkler conforme aux règles d'assurance NEPA et adaptée à la nature et modes de stockage des produits stockés.		NON CONCERNÉ
	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	Le site sera doté d'un système d'extinction automatique.		NON CONCERNÉ
	<p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>	Aucun stockage en mezzanine ne sera effectué		NON CONCERNÉ
	<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	Aucun stockage de ce type ne sera réalisé.		NON CONCERNÉ
	<p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	Aucun stockage de ce type ne sera réalisé.		NON CONCERNÉ
	<p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>			POUR INFORMATION

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>	Pas de stockage de matière dangereuse	Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies Note de calcul du volume nécessaires au confinement des eaux incendie.	NON CONCERNÉ
	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	Pas de stockage de matières susceptibles de réagir dangereusement.		NON CONCERNÉ
11. Eaux d'extinction incendie	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Le volume a été calculé selon le document technique D9a (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) dont le résultat est :</p> <p>Volume à mettre en rétention : 2686 m³</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par un bassin de tamponnement d'un volume de 2686 m³.</p> <p>La pompe de relevage prévue entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration se coupera automatiquement en cas d'incendie provoquant la rétention des eaux de voirie (et donc incendie) dans le bassin étanche et prévenant toute pollution des milieux naturels.</p>		CONFORME
	<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans un bassin de rétention.		CONFORME
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			NON CONCERNÉ
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	La pompe de relevage prévue entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration se coupera automatiquement en cas d'incendie provoquant la rétention des eaux de voirie (et donc incendie) dans le bassin étanche et prévenant toute pollution des milieux naturels.		CONFORME
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2020) dont le résultat est :</p> <p>Volume à mettre en rétention : 2686 m³</p>		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »	Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition 2020) dont le résultat est : Débit requis d'extinction nécessaire : 600 m³/h Volume à mettre en rétention : 2686 m³		CONFORME
	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	En cas de déclenchement de l'alarme, la pompe ou vanne asservie en sortie de bassin sera verrouillée afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.	CONFORME
12. Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	L'entrepôt disposera d'un système de détection incendie automatique.	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles.</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>régles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</p> <p>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</p> <p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</p> <p>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection.</p>	CONFORME
13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>L'exploitant a prévu une cuve de 1500m3 dotée d'un surpresseur afin de répondre aux besoins en eaux d'extinction du site.</p> <p>Pour rappel le débit retenu est de 600m3/h, la réglementation prévoit normalement un dimensionnement sur 2h. Cependant, les durées d'incendies étant de 140min, l'exploitant a décidé de prévoir 2h30 de besoin en eaux (soit 600x2.5=1500m3).</p> <p>La cuve de Sprinklage sera quant à elle de 800m3.</p> <p>La rétention prévue finalement sera de 2686m3, le détail est dans le dossier d'enregistrement et a été calculé selon la D9a.</p>		CONFORME
	<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Les accès aux cellules seront à moins de 100 m des points d'eau incendie.</p> <p>Des extincteurs et RIA seront judicieusement répartis dans l'entrepôt de telles sorte à ce que les jets des robinets puisse attaquer un foyer sous 2 angles différents.</p>		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	Les besoins en eau calculés à partir de la D9 sont de 600 m ³ /h	Calcul D9	CONFORME
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) dont le résultat est : Débit requis d'extinction nécessaire : 600 m³/h Volume à mettre en rétention : 2686m³	Calcul D9	CONFORME
	« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Le bâtiment sera protégé par des bornes et poteaux incendies répartis sur le site. L'implantation de ces points d'eau figure sur le plan du site. Ces poteaux seront alimentés par un cuve surpressée de 1500m ³ répondant au besoin en eau en cas d'un incendie. En effet, le débit retenu est de 600m ³ /h. la durée d'incendie étant de 2h30, le total d'eau nécessaire sera de 1500m ³ sur les 2h30.		CONFORME
	« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Les bâtiments sont équipés d'une extinction automatique de type sprinkler conformes aux règles NEPA et adaptée à la nature et modes de stockage des produits stockés.		CONFORME
	« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.		CONFORME
	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Une formation sur les risques de l'installation sera dispensée.		CONFORME
14. Evacuation du personnel	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Des issues de secours seront prévues répondant à ce point.	Réglements ou normes pris en compte Analyse du risque foudre et étude technique	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
15. Installations électriques et équipements métalliques	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Une analyse du risque foudre sera réalisée ultérieurement et le bâtiment disposera d'une protection contre la foudre.</p> <p>Celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		CONFORME
	<p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>			POUR INFORMATION
16. Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Il n'y aura pas d'utilisation de lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'éclairage du site est de type électrique.</p>	Matériaux prévus	CONFORME
17. Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le local de charge sera conforme aux dispositions de ce point.</p>		CONFORME
18. Chauffage				SANS OBJET
18.1. Chauffage	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>le local chaufferie est conforme à cette exigence</p>	<p>Règlement ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
18.2. Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	L'entrepôt sera conforme à cette exigence	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	CONFORME
	<ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	L'entrepôt sera conforme à cette exigence	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	CONFORME
	<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	L'entrepôt sera conforme à cette exigence	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	CONFORME
19. Nettoyage des locaux	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront nettoyés.	Aucune	CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
20. Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	Les Procédures de permis de feu et de plan de prévention seront mises en place au sein du site avec mode opératoire et ronde en fin de travaux conformément aux exigences mentionnées dans ce point.	Aucune	CONFORME
	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les Procédures de permis de feu et de plan de prévention seront mises en place au sein du site avec mode opératoire et ronde en fin de travaux conformément aux exigences mentionnées dans ce point.	Aucune	CONFORME
21. Consignes	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Ces consignes seront mises en place.	Aucune	CONFORME
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Les matériels de sécurité incendie seront maintenus et vérifiés régulièrement par l'exploitant.		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie seront éditées par l'exploitant en cas d'indisponibilité du système d'extinction incendie. Les rondes sur le site seront renforcées en période d'indisponibilité du système sprinkler.		CONFORME
	« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »	Un plan de défense incendie sera établi.		CONFORME
23. Plan de défense incendie	<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; 	Un plan de défense incendie sera établi.		CONFORME
	<ul style="list-style-type: none"> « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	Un plan de défense incendie sera établi intégrant ces éléments.		CONFORME
	<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	Un plan de défense incendie sera établi intégrant ces éléments.		CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p>	L'installation est soumise à enregistrement.		NON CONCERNÉ
	<p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p>	Le POI sera réalisé.		POUR INFORMATION
	<p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	La cuve surpressé représente 30mins de plus de besoin en eaux que les 2h réglementaire. Ainsi une réserve d'eau supplémentaire sera présente.		CONFORME
24. Bruits				CONFORME

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité									
24.1. Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="450 612 813 722"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 23 heures sauf interventions et grands événements</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures, sauf interventions et grands événements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 23 heures sauf interventions et grands événements	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures, sauf interventions et grands événements	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le site est implanté dans une zone d'activités. Une étude acoustique et des zones à émergence sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site. Le site ne sera pas emmetteur de nuisances acoustiques particulières.</p> <p>Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs). Aucun process n'est prévu sur le site, aucun équipement générateur de vibration n'est présent. Le site étant dans une zone industrielle, il est uniquement concerné par les bruits des poids lourds circulant sur les voies adjacentes.</p>	Aucune	POUR INFORMATION
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 23 heures sauf interventions et grands événements	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures, sauf interventions et grands événements											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Les engins prévus pour le projet seront conformes aux normes en vigueur.	Engins prévus	Conforme									
24.2. Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les engins prévus pour le projet seront conformes aux normes en vigueur.	Engins prévus	Conforme									
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Des mesures acoustiques sont prévues par l'exploitant sous 3 mois après le démarrage de l'activité.	Aucune	CONFORME									
25. Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>	<p>Un système de télésurveillance du site sera mis en place. Présence physique dans les bureaux les jours ouvrables et aux heures ouvrables, télésurveillance ou vidéosurveillance le reste du temps.</p>	Description du système de surveillance	CONFORME									

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
26. Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Les conditions de remise en état ont été présentées au maire par courrier pour avis.	Aucune	CONFORME
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.1 Dispositions constructives	<p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.2 Désenfumage	<p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.3 Dimensions des cellules	<p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
27.4 Conditions de stockage	<p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <p>« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p> <p>« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <p>« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p> <p>« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.5 Détection automatique incendie	« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.6 Moyens de lutte incendie	« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.7 Installations électriques	<p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
27.8 Equipements frigorifiques	« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	Aucune	NON CONCERNÉ
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
28.1	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
28.2 Collecte et rétention des écoulements	« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. « A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée	« I. Dispositif de drainage « Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés « Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : « - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; « - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; « - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; « - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. « Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. « La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. « Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ

N°Article	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Justificatifs Guide 1510	Analyse de la conformité
	<p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats de tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	<p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	<p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ
	<p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Aucune	NON CONCERNÉ

Annexe 2. PJ n°8 – AVIS DU PROPRIETAIRE

AVIS DU PROPRIETAIRE CONCERNE PAR LE PROJET
A WARLUIS

Expéditeur	Destinataire
Nom : CONCOURS	PARIS PROPERTIES DEVELOPPEMENT
Adresse : 7 rue de l'Amiral d'Estaing - CS 41694	7 rue de l'Amiral d'Estaing - CS 41694
Code postal 75773	75733
Ville : Paris Cedex 16	Paris Cedex 16

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir ce courrier afin de vous informer de notre volonté de mettre en place sur votre site une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et nous vous informons des dispositions prises pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Détails du projet : Construction d'une nouvelle plateforme logistique destinée au stockage de marchandises combustibles diverses classées sous les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au régime de l'ENREGISTREMENT sur la commune de WARLUIS par la société Paris Properties Développement

Dispositions relative à la remise en état : Paris Properties Développement s'engage à remettre le site en état pour un futur usage industriel. Cela comprendra l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux s'il y en a, ainsi que des déchets présents sur le site :

- 1) l'évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé
- 2) Vidange et nettoyage des cuves éventuelles.

En cas de besoin l'accès au site sera limité ou interdit, et les effets sur l'environnement seront surveillés :

- 1) L'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes
- 2) Suppression des risque d'incendie et d'explosion
- 3) Démontage des équipements
- 4) Mise en sécurité des circuits électriques
- 5) Surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.

Avis sur le projet de remise en état : FAVORABLE/ ~~DEFAVORABLE~~

Observations :

Fait à Paris.....

Le 30/05/2022.....

Nom, Prénom du signataire.....Christophe LE CORRE.....

DocuSigned by:
Christophe LE CORRE
95A307BAC970403...

Annexe 3. PJ n°12 – Compatibilité du projet au schéma SDAGE/SAGE.

ANNEXE CERFA. PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET DE WARLUIS AUX SCHEMAS ET PROGRAMMES NATIONAUX ET REGIONAUX

SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après) SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

Le SDGAE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs. Ainsi, il :

- Définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral
- Détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (Techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides
- Economiser l'eau et s'adapter au changement climatique
- Réduire les pollutions et protéger la santé des populations
- Préserver et restaurer les cours d'eau
- La réduction des rejets, émission et pertes de substance dangereuses
- Des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Restaurer la qualité des captages d'eau contribuant à la protection de la santé des populations
- Le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux des SDAGE

Depuis la mise en place de la politique de l'eau, la qualité des milieux aquatiques s'est fortement améliorée dans le bassin Seine-Normandie, la pollution a diminué, de plus 34% des masses d'eaux ont vu leurs états écologiques s'améliorer. Ainsi, sa gestion et planification par le SCOT et la SAGE permettent de préserver et de respecter la destination et la vocation de ce bassin.

Le SDAGE précise les objectifs à respecter :

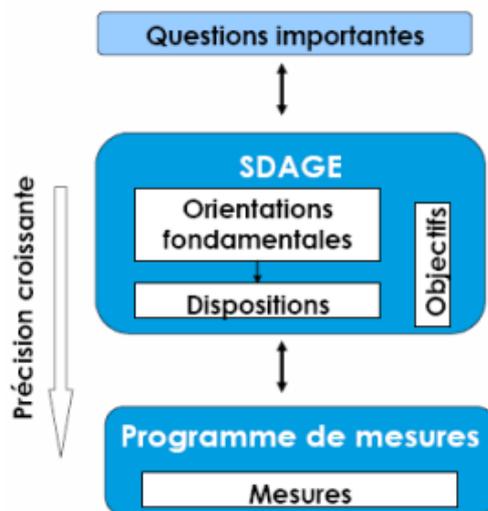
- 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Pour cela un plan de ces mesures tel que suit à été mis en place :

- Protection des milieux aquatiques et humides (orientation fondamentale 1 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.3)
- Réduction des pollutions diffuses (orientation fondamentale 2 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.4)
- Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries (orientation fondamentale 3 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.5). Le programme de mesures : le volet opérationnel
- Gestion de la ressource en eau (orientation fondamentale 4 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.6).
- Amélioration des connaissances et de la gouvernance (transversal) (chapitre 4.2).

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Tableau 4 - Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE



Le tableau ci-joint des correspondances des questions et orientations fondamentales auquel le SDAGE doit répondre (extrait de la SDAGE adopté 2022-2027 ([SDAGE 2022-2027 | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#)))

Questions et Orientations Fondamentales (OF)	Intitulé de l'OF	Applicabilité au projet	Situation du projet WARLUS	Compatibilité du projet avec le SDAGE
OF 1	Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	NON	/	/
OF 2	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	NON	/	/
OF 3	Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	OUI	Aucun rejet dans le milieu aquatique	OUI
OF 4	Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	NON	/	/
OF 5	Agir du bassin à la côte pour protéger et	NON	/	/

	restaurer la mer et le littoral			
--	---------------------------------	--	--	--

SAGE

Pas de SAGE disponible, celui-ci est en cours de réalisation pour la zone de la commune de Warluis.

Annexe 4. Notice Hydraulique

Maitrise d'Ouvrage

Paris Properties Développement
7 rue de l'Amiral d'Estaing
75 116 PARIS

Création d'un bâtiment d'activité logistique

Site de PROUDREED

Commune de WARLUIS (60 430)

Etude hydraulique
Dimensionnement de séparateur-hydrocarbure



Indice A - Version du 13/09/2022

Rédaction : M. THIANDOUME

Vérification : P. BONNET

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ETUDE HYDRAULIQUE.....	3
1.1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	3
1.2. CONTRAINTES INITIALES.....	3
1.2.1. Documents de base et méthodologie.....	3
1.2.2. Contraintes réglementaires.....	3
1.2.3. Contraintes physiques du site.....	4
1.2.3.1. Géologie et perméabilité.....	4
1.2.3.2. Hydrogéologie.....	4
1.2.3.3. Topographie.....	5
1.2.3.4. Exutoire.....	5
1.2.4. Contrainte de traitement des eaux pluviales.....	5
1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	6
1.3.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales.....	6
1.3.1.1. Découpage du site en bassins versants.....	6
1.3.1.2. Détermination des surfaces actives.....	6
1.3.1.3. Principe de gestion des eaux pluviales.....	8
1.4. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	9
1.4.1. Détermination du volume à stocker.....	9
1.4.2. Caractéristiques des ouvrages du site.....	10
1.4.2.1. Dimension des ouvrages.....	10
1.4.2.2. Equipements extérieurs du bassin de rétention.....	11
PARTIE 2 : DIMENSIONNEMENT DU SEPARATEUR- HYDROCARBURE.....	12
2.1. REGLEMENTATION.....	12
2.2. CARACTERISATION DE LA POLLUTION DES EAUX ENTRANTES DANS LE BASSIN.....	12
2.3. METHODOLOGIE DE DIMENSIONNEMENT.....	13
2.3.1. Nature des effluents à traiter.....	13
2.3.2. Débit maximum des eaux de pluies en entrée de séparateur.....	13
2.4. DIMENSIONNEMENT DU PRE-TRAITEMENT.....	15
2.4.1. Détermination des surfaces à collecter.....	15
2.4.2. Débit maximum en entrée de séparateur.....	15
2.4.5. Dimensionnement des séparateurs-hydrocarbures (SH).....	15
2.4.5.1. Volume utile du séparateur.....	15
2.4.5.2. Volume utile du débourbeur.....	16
2.4.5.3. Synthèse des TN et des volumes utiles des appareils.....	16
2.4.5.4. Equipements.....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL ET VUE AERIENNE ACTUEL DU SITE.....	18
ANNEXE 2 : PLAN DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	19
ANNEXE 3. DETAIL DE CALCULS DU VOLUME UTILE DE STOCKAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	20
ANNEXE 4. DETAIL DE CALCULS DES TAILLES DES OUVRAGES DE TRAITEMENTS (SEPARATEURS-HYDROCARBURES).....	23

Partie 1 : Etude hydraulique

1.1. Contexte de l'étude

La société Paris Properties Développement souhaite construire un nouvel entrepôt logistique sur la commune de WARLUIIS (Oise – 60) au droit du site existant de PROUDREED. Une partie du terrain, représentant une surface de 57 817 m², sera libérée par PROUDREED et sera indépendante du site logistique actuel.

De ce fait, la nouvelle plateforme logistique disposera de son propre accès et de son propre réseau de fonctionnement (sec et humide) dont le réseau d'assainissement pluviale.

Dans le cadre d'une instruction ICPE en cours, la présente note a pour objectif de dimensionner et définir les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle détaillera également le dimensionnement du séparateur-hydrocarbure pour le traitement des eaux de voiries.

La première partie de la présente note a pour objectif de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément à la réglementation en vigueur et au souhait de la Maitrise d'Ouvrage.

La seconde partie présente le dimensionnement du séparateur-hydrocarbure.

1.2. Contraintes initiales

1.2.1. Documents de base et méthodologie

La présente note hydraulique s'appuie sur les informations recueillies à partir de :

- Plan masse du nouveau projet en format « dwg » (n°Dossier 1121 du 15/06/2022) transmis le 08/09/2022 ;
- Etude Hydrogéologique réalisée par le cabinet Atlas Géotechnique le 22/06/2021 (référence : *RAP ATLAS n°210187_V2 Etude Hydrogéologique NPHE*) ;
- Etude géotechnique datée du 02/04/2021 et réalisée par le cabinet Atlas Géotechnique (Référence : *RAP Atlas n°210187-Etude Géotechnique*).
- Courrier établi à l'attention de M. ALONSO Jorge par le cabinet Atlas Géotechnique le 20/04/2021, décrivant les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales du nouveau projet au regard de de la perméabilité mesurée ;
- Dossier de demande d'enregistrement 1510 pour une ICPE, établi par COSTRATEGIC (version n°2 datée du 01/08/2022) et transmis le 08/09/2022 ;
- Relevé topographique réalisé par le cabinet Abscisse Géomètre-Expert le 23/09/2021 (Dossier : 215654).
- L'ensemble des pièces du PC transmis par le groupe FRANC, le 09/09/2022.

1.2.2. Contraintes réglementaires

La commune de WARLUIIS fait partie de la communauté d'agglomération du Beauvaisis dont le PLU a été approuvé le 02/12/2019. Le site se situe dans la zone UEb pour laquelle le PLU ne fait mention d'aucune réglementation quant à la gestion des eaux pluviales. La DREAL, après échange dans le cadre du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la plateforme logistique existante, impose l'application de la doctrine de la police de l'eau de l'Oise.

Par conséquent, nous retiendrons pour le nouveau projet, les données pluviométriques suivantes :

- Période de référence : 30 ans
- Coefficient de montana issu de la station météorologique de Beauvais-Tillé (détaillé dans la note de calcul) ;
- Débit de fuite : 1 l/s/ha (uniquement si rejet vers l'extérieur du périmètre du projet).

Par ailleurs, la réglementation ICPE précise que le projet doit prévoir un bassin étanche pour le stockage des eaux sinistrées en cas d'incendie dont le volume calculé est de 2 686 m³.

1.2.3. Contraintes physiques du site

1.2.3.1. Géologie et perméabilité

La perméabilité c'est-à-dire la capacité des sols à l'infiltration des eaux est fortement liée à la nature géologique des sols.

Les études géotechniques réalisées par le cabinet Atlas Géotechnique mettent en évidence les **Sables de Bracheux**, jusqu'à 8,0 et 10,5 m de profondeur, sous forme de sable plus ou moins argileux propice théoriquement à une bonne infiltration des eaux dans le sol.

Quatre essais de perméabilité de type MATSUO ont été réalisés entre 0 et 2,5 de profondeur au sud du site. La vitesse d'infiltration a été évaluée entre $2,84.10^{-5}$ m/s et $4,99.10^{-5}$ m/s, soit un sol perméable.

1.2.3.2. Hydrogéologie

- **Remontée de nappe**

D'après la carte de sensibilité aux remontées de nappe, le site de PROUDREED est situé dans une zone sensible aux inondations de cave, soit théoriquement à 2,5 voire 2,0 mètres de profondeur. Toutefois, en raison de l'échelle de lecture (1/100 000ème), des études complémentaires sont nécessaire afin d'évaluer la profondeur réelle de la nappe au droit du site et d'évaluer de possibles fluctuation.

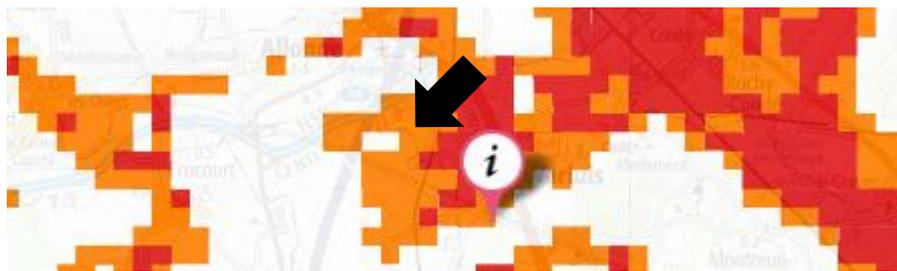


Figure 1 : Carte de sensibilité aux remontées de nappe établi par le BRGM (Source : géorisque)

- **Présence de la nappe**

Une étude hydrogéologique a été menée en juin 2021 par le cabinet Atlas géotechnique afin d'estimer la profondeur réelle de la nappe au droit du site.

Des relevés piézométriques daté du 24/03/2021 et du 15/06/2021 mettent en évidence l'absence de niveau d'eau au droit des piézomètres jusqu'à 8,5 mètres de profondeur (73,1 m NGF). Ainsi le cabinet géotechnique juge la première nappe, contenue dans la Craie du Campanien, suffisamment profonde au droit du site pour interférer avec le projet.

Par ailleurs une étude hydrogéologique concernant le battement de la nappe a été menée sur la base d'informations disponibles à savoir :

- La profondeur des nappes mesurée dans les ouvrages ou piézomètres de référence situés dans un contexte géologique et hydrogéologique similaire à celui du site,
- Les niveaux d'eaux mesurés au droit du site lors des études géotechniques,
- Le retour d'expériences du cabinet géotechnique.

Aussi, d'après le contexte géologique et hydrogéologique et les résultats des analyses statistiques concernant le battement de la nappe, il est retenu le Niveau des Plus Hautes Eaux suivant :

- NPHE occurrence annuelle : + 0,6 m soit 73,4 m NGF,
- NPHE occurrence décennale + 2,0 m soit 74,8 m MGF,
- NPHE occurrence centennale : + 3,0 m soit 75,8 m NGF.

Le terrain naturel au droit des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales est situé à une altitude avoisinant 80 m NGF, soit environ 4,2 m au-dessus du toit de la nappe lors de pluies exceptionnelles jusqu'à 6,6 m pour les pluies les plus fréquentes.

1.2.3.3. Topographie

Les zones d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront choisies de manière à privilégier une alimentation et un remplissage par voie gravitaire.

1.2.3.4. Exutoire

Les eaux de ruissellement générées sur l'opération de la nouvelle plateforme logistique seront intégralement infiltrées sur l'unité foncière du site.

SYNTHESE DES CONTRAINTES PHYSIQUES DU SITE

Le contexte topographique est favorable à la création d'un ouvrage en point bas de la parcelle permettant une alimentation en gravitaire.

Le contexte géologique et hydrogéologique ne présente aucune contrainte particulière et permet d'envisager une gestion des eaux pluviales par infiltration stricte. Néanmoins, le fil d'eau d'arrivée dans le bassin d'infiltration sera être étudié afin de s'assurer que la profondeur totale reste inférieure ou proche de 2,50 m et que les sols présentent la capacité d'infiltration mesurée précédemment. Dans le cas contraire, de nouveaux essais de perméabilité seront à réaliser dans la couche de sol retenue pour l'infiltration pour confirmer ou reprendre le dimensionnement du ou des ouvrages concernés.

Il sera retenu pour le dimensionnement des ouvrages :

- **la perméabilité mesurée la plus défavorable, à savoir la valeur obtenue la plus faible : $2,84 \cdot 10^{-5}$ m/s**
- **un niveau de nappe haute atteint pour une occurrence centennale soit 75,8 m NGF (au droit des bassins d'infiltration).**

1.2.4. Contrainte de traitement des eaux pluviales

Dans la mesure où les eaux de ruissellement issues des voiries doivent être traitées par un séparateur-hydrocarbure avant rejet au milieu naturel, le nombre d'ouvrages alimenté par les eaux de voiries doit être limité afin de minimiser le nombre de séparateurs-hydrocarbures sur le site. Aussi l'intégralité des eaux de voiries et parking sera gérée dans un unique ouvrage.

Le dimensionnement du séparateur est détaillé dans la partie 2 de la présente note.

1.3. Gestion des eaux pluviales

1.3.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

1.3.1.1. Découpage du site en bassins versants

La gestion des eaux pluviales repose sur un découpage du site en 2 bassins versants tels que :

- Le BV1 comprend l'ensemble des toitures du bâtiment à créer ;
- Le BV2 comprend l'ensemble des voiries et une partie des espaces verts du site.

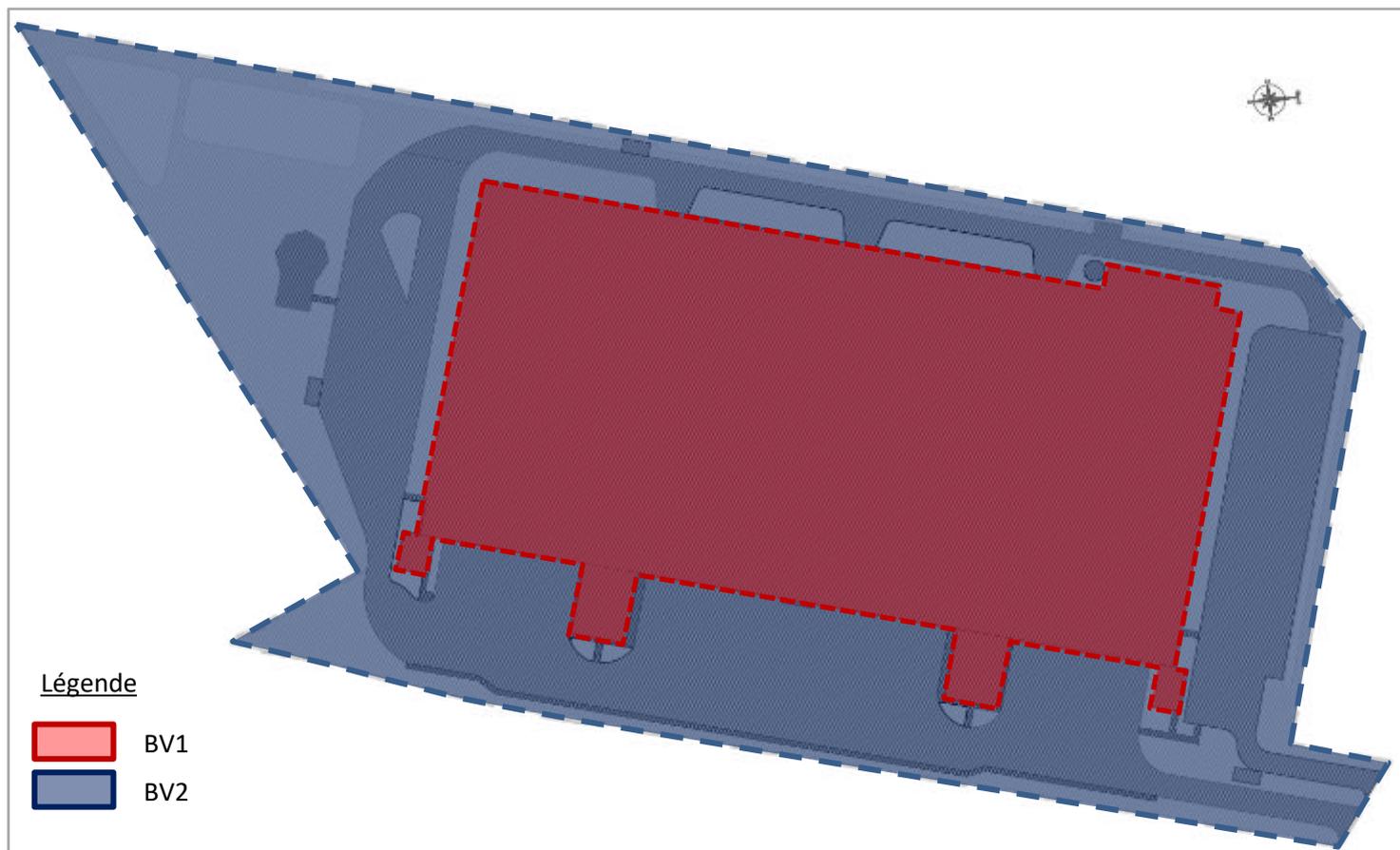


Figure 2 : Localisation des bassins versants identifiés sur le site (Source : SODEREF)

1.3.1.2. Détermination des surfaces actives

La surface active représente la surface réelle qui va générer le ruissellement des eaux. Elle correspond à la somme des surfaces pondérées par le coefficient de ruissellement.

L'identification des différentes surfaces présentes sur le site est illustrée en page suivante.



Figure 3 : Identification des types de surface mis en jeu sur l'opération (Source : SODEREF)

Les coefficients de ruissellement retenus pour les surfaces identifiées sont :

- Toitures de bâtiment : 100 %
- Voiries, trottoirs et parking : 95 %
- Espaces verts : 15 %
- Ouvrage hydraulique : 100 % correspondant soit au caractère étanche de l'ouvrage (infiltration nulle) soit à la situation la plus défavorable, à savoir lorsque l'ouvrage est en eau. A noter que l'ouvrage situé le long de la façade ouest du site est enterré et ne permet pas de collecter des eaux par ruissellement en surface. Il a été mis en évidence sur la figure 3 pour visualiser l'implantation.

La répartition des surfaces est établie comme suit pour chaque bassin versant :

Bassins versants	Type de surface et coefficient de ruissellement				Surface totale du bassin versant (m ²)	Surface active (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation résultant
	Toiture	Voirie	Espaces verts	Ouvrages hydrauliques			
	100%	95%	15%	100%			
BV1 (Toitures)	25 562	0	0	0	25 562	25 562	100,0%
BV2 (Reste de la parcelle)	0	17 382	13 353	1 520	32 255	20 036	62,1%
TOTAL	25 562	17 382	13 353	1 520	57 817	45 598	78,9%

L'opération présente un taux d'imperméabilisation de 78,9 %, en considérant le coefficient d'imperméabilisation de 100 % du bassin d'infiltration bien qu'il soit enherbé.

1.3.1.3. Principe de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages retenus pour la gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie trentennale.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont gérées dans un réseau séparatif. Aussi, le principe de gestion des eaux pluviales répond au principe suivant :

Gestion des eaux de toitures

Les eaux de ruissellement générées par les toitures sont gérées dans deux réseaux distincts.

- Le premier situé sur la partie ouest du site alimente deux ouvrages installés en série. Aussi, les eaux s'écoulent ainsi dans une tranchée drainante d'une capacité de 500 m³, le volume excédentaire est quant à lui renvoyé par surverse vers le bassin d'infiltration situé en aval, au sud du site.
- Le second réseau, situé sur la partie Est du site, collecte les eaux de toitures issues des bureaux et locaux et les achemine directement vers le bassin d'infiltration.

Le volume d'eaux pluviales issu du second réseau et le volume d'eaux excédentaires évacué par la tranchée drainante totalise un volume cumulé de 473 m³.

L'intégralité des eaux de toitures (973 m³) est évacuée par infiltration stricte au droit de la parcelle.

Gestion des eaux de voiries

Les eaux de ruissellement de voiries, et plus généralement issues du BV2, (634 m³) sont acheminées dans le bassin de rétention étanche.

L'intégralité des eaux de voiries transite au préalable dans un séparateur-hydrocarbure, installé en amont dudit bassin, et dont le dimensionnement est détaillé dans la seconde partie de la présente note.

Les eaux traitées stockées sont ensuite évacuées au fur et à mesure vers le bassin d'infiltration via une pompe de relevage avec un débit régulé fixé à 10 l/s.

Prise en compte des eaux sinistrées

Le site doit prévoir un bassin étanche permettant de stocker un volume de 2 686 m³ d'eaux sinistrées.

Le bassin de stockage des eaux de voiries et des eaux sinistrées étant mutualisé, le volume à stocker (eaux de voirie / eaux sinistrées) le plus important a été retenu à savoir 2 686 m³, un volume qui inclut dans son calcul l'apport lié à l'impluvium sur les surfaces de drainage.

Prise en compte des eaux usées traitées

Les eaux usées générées sur le site seront traitées par une microstation de 90 EH (pas de raccordement à l'assainissement collectif). Les eaux épurées seront réinjectées dans le réseau d'assainissement pluvial des toitures pour rejoindre le bassin d'infiltration où elles seront infiltrées.

Le volume rejeté a été estimé à 13 m³/j environ par un bureau d'étude spécialisé « TPF ingénierie ».

Le plan de principe d'assainissement pluvial de la nouvelle plateforme logistique est joint à la présente note hydraulique en format A3 (Annexe 2).

1.4. Dimensionnement des ouvrages hydrauliques

1.4.1. Détermination du volume à stocker

Le dimensionnement du volume d'eaux pluviales à stocker est réalisé avec la méthode dite « des pluies » explicitée dans le guide technique : le Mémento technique 2017.

Le mode de gestion des eaux pluviales sera défini pour une pluie de fréquence de 30 ans avec un débit de fuite égal au débit d'infiltration pour un bassin perméable et 10 l/s pour le bassin étanche.

Evaluation du volume de stockage

La surface active (S_a) d'une opération est déterminée par la relation :

$$S_a = C \times S_t$$

Avec :

C : Coefficient d'imperméabilisation du bassin versant,

S_t : Surface totale du bassin versant (ha).

La hauteur équivalente du débit de fuite (H_q en mm) est calculée par la formule :

$$H_a = \frac{360 \times q}{S_a}$$

Avec :

q : Débit de fuite retenu (m^3/s),

q = débit d'infiltration ou 10 l/s pour le bassin étanche

La hauteur équivalente précipitée (H pluie), pour une période de retour donnée (30 ans), est calculée par la formule :

$$H_{pluie} = i \times t$$

Avec :

i : intensité de pluie de période de retour donnée (30 ans) estimée à partir de la formule de Montana en mm/h,

t : durée de l'évènement pluvieux.

Les coefficients de Montana du secteur sont retenus. La pluie ayant un volume maximum est retenue. La différence entre la hauteur équivalente précipitée (H pluie) et la hauteur équivalente du débit de fuite (H_q) correspond à la hauteur à stocker pour une durée t déterminée.

Le volume d'eau à stocker se détermine alors par la relation suivante :

$$V_r = 10 \times \Delta H_{\max} \times S_a$$

Où ΔH_{\max} est la hauteur totale à stocker.

Le temps de vidange de l'ouvrage (T_v) est directement dépendant du débit de fuite de l'ouvrage :

$$T_v = \frac{V_r}{3600 \times q}$$

Le détail des calculs du volume d'eau à stocker pour chacun des bassins versants sont détaillées en annexe de la présente note (Annexe 3).

1.4.2. Caractéristiques des ouvrages du site

1.4.2.1. Dimension des ouvrages

Les ouvrages retenus dimensionnés pour une pluie trentennale présentent les caractéristiques ci-dessous. Il a également été vérifié pour chaque ouvrage d'infiltration :

- La distance entre le fond de l'ouvrage et la cote des plus hautes eaux (> 1 mètre), soit une cote du radier supérieur ou égale à 76.8 m NGF ;
- la profondeur totale des ouvrages / TN pour valider l'utilisation de la valeur de perméabilité mesurée in situ, soit une profondeur maximale de 2,5 m.

Tranchée drainante :

- Volume utile : 500 m³
- Longueur : 281 m
- Largeur : 3 m
- Indice de vide : 0,35
- Hauteur totale de l'ouvrage : 1,69 m
- Q fuite infiltration stricte : 23,9 l/s
- Temps de vidange : 5,81 heures (< 24 heures)
- Génératrice inférieure de la TD : 77.94 (> 76.8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN : 2,32 m (< 2,5 m)

Nota : Le fond de l'ouvrage se situe à une profondeur < 2,5 m, et à 2,14 m au-dessus du toit de la nappe d'occurrence centennale.

Bassin d'infiltration :

- Volume utile : 486 m³
- Hauteur utile (estimée) : Environ 1 mètre
- Q fuite dimensionné : 11,2 l/s
- Q fuite réel : 21,2 l/s
- Temps de vidange : 12,05 heures (< 24 heures)
- Fe alim la plus basse du bassin : 78.58
- Cote du radier du bassin : 77,57 (> 76,8 m NGF)
- Profondeur totale de l'ouvrage / TN : 2,50 m

Nota : Le fond de l'ouvrage se situe à une profondeur équivalente à 2,5, et à 1,77 m au-dessus du toit de la nappe d'occurrence centennale.

Le bassin d'infiltration présente de par sa surface un débit de fuite de 21,2 l/s. Outre les eaux de toitures, le bassin accueille les eaux de voiries issues du bassin de rétention à hauteur de 10 l/s. Par conséquent, le temps de vidanges réel du bassin sera de 11,2 l/s et ceux jusqu'à ce que le bassin de rétention se vidange intégralement.

Aussi, la détermination du volume utile nécessaire pour le stockage du reliquat des eaux de toitures et le volume des eaux usées épurées a été calculée à partir du débit de fuite 11,2 l/s. L'arrivée des eaux de voirie devient donc transparente, soit 0 m³ (cf. note de calcul en annexe 3).

Bassin de rétention étanche :

- Volume utile :	2 686 m ³
- Hauteur utile (estimée)	2,70 m
- Q fuite vers bassin d'infiltration :	10 l/s
- Temps de vidange :	17,61 heures (< 24 heures)
- Fe alim bassin :	76.13
- Cote du radier du bassin :	73.43

Nota : le fond de l'ouvrage avoisine la cote de la nappe haute pour une occurrence annuelle (cf. « 1.2.3.2. Hydrogéologie »). Cette profondeur ne constitue pas une contrainte, dans la mesure où le bassin est étanche. Le projet devra prévoir un lestage du bassin.

1.4.2.2. Equipements extérieurs du bassin de rétention

Séparateur-hydrocarbures : installés en amont du bassin de rétention afin de traiter les eaux avant rejet au milieu naturel. Son dimensionnement est présenté en partie 2 de la présente étude.

Poste de relevage installé en aval du bassin étanche pour renvoyer les eaux de voiries vers le bassin d'infiltration. Le poste sera également équipé d'une vanne motorisée asservie à l'alarme incendie afin de contenir les eaux sinistrées dans le bassin en cas d'incendie. Une seconde pompe de relevage sera également prévue en aval de microstation pour relever les eaux usées épurées vers le réseau d'assainissement pluvial de toitures.

Un limiteur de débit fixé à 10 l/s en aval du bassin de rétention afin de réguler le transfert des eaux de voiries vers le bassin d'infiltration.

Partie 2 : Dimensionnement du séparateur-hydrocarbure

La présente partie s'attache à rappeler la réglementation relative à l'installation de séparateur-hydrocarbures et à détailler le dimensionnement de l'ouvrage.

2.1. Réglementation

A ce jour, il n'y a pas de valeurs de traitement imposées sur le site.

Globalement, le séparateur à hydrocarbures est fortement conseillé pour réduire les risques de pollution du milieu naturel et l'endommagement des structures d'assainissement.

Le Code de la Santé Publique précise également dans l'article L1331-15 que "Les immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à l'Autorisation ou à la Déclaration au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les ICPE, doivent, avant le 4 janvier 1996, être doté d'un dispositif de traitement autre que domestique, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel".

Les valeurs de concentrations suivantes pour les rejets vers le milieu récepteur sont retenues :

- MES : 100 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

De plus, les eaux pluviales doivent respecter les conditions suivantes :

- L'effluent ne dégage aucune odeur ;
- L'effluent ne contient aucun produit très toxique et de substances dangereuses pour l'environnement.

2.2. Caractérisation de la pollution des eaux entrantes dans le bassin

Le bassin de rétention est alimenté uniquement par les eaux de ruissellement générées sur les surfaces découvertes, de type eaux de voiries et parking. Suite au lessivage des sols par ruissellement, ces eaux sont **chargées principalement en hydrocarbure, en matières en suspension et dans une moindre mesure en métaux.**

Aussi, l'intégralité de ces eaux transitera par un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans le bassin de rétention.

Le séparateur à hydrocarbure est un dispositif de traitement de la pollution qui repose sur deux principes mécaniques combinés : la décantation et la flottation. Ainsi, il permettra successivement, grâce à deux compartiments :

- La séparation gravitaire pour des matières lourdes (les graviers, le sable, etc...),
- La flottation des liquides légers (hydrocarbures).

2.3. Méthodologie de dimensionnement

Le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures a été analysé en suivant la note de veille de 2012 du CNIDEP (Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises) qui, elle-même suit les normes NF EN 858-1 et 858-2. La formule est la suivante :

$$TN = (QR + fx . QS) . fd$$

Avec :

- TN : taille nominale du séparateur calculée ;
- QR : Débit maximum des eaux de pluies en entrée du séparateur (l/s) ;
- Fx : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement ;
- QS : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur (l/s) ;
- Fd : facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

Les données à prendre en compte sont donc la **nature** et le **débit des effluents à traiter** qui dépend étroitement de l'intensité de la pluie, et la surface de voirie non couverte (espaces verts non inclus).

2.3.1. Nature des effluents à traiter

Les effluents qui transiteront dans les séparateurs à hydrocarbures seront essentiellement de nature pluviale. Aucun volume d'eau provenant de l'intérieur des bâtiments ne sera envoyé dans ces dispositifs.

De par la nature des effluents à traiter et l'exutoire, les séparateurs retenus seront de **catégorie a et de classe I** :

- Ils servent de traitements aux déversements des effluents des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant des parkings et voiries.
- Ils doivent permettre un rejet maximal en hydrocarbures de 5 mg/L.

2.3.2. Débit maximum des eaux de pluies en entrée de séparateur

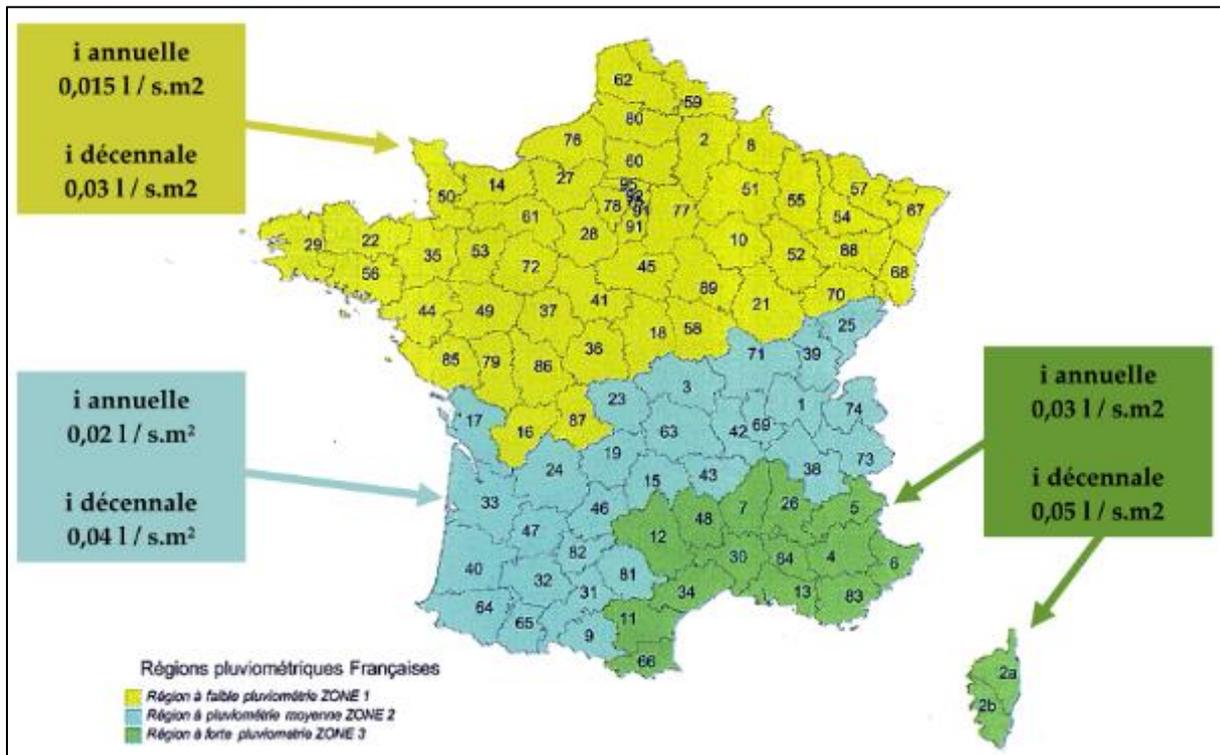
Le premier flot de ruissellement d'une pluie (20 à 30% du débit généré par la pluie) peut représenter jusqu'à 80 % de la pollution d'une eau de ruisselllements. Le reste de la pluie est considérée comme beaucoup moins polluée. Ainsi le débit en entrée du séparateur retenu est égal à 20 % du débit maximum.

Le système disposera donc d'un déversoir d'orage d'où la formule suivante (d'après la veille normative du CNIDEP) :

$Qr = 0,2 (C(imp) \cdot i \cdot A)$

- C (imp) : Coefficient de ruissellement de la partie imperméabilisée considérée
- I : Intensité pluviométrique sur une région et une période statistique donnée
- A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m² (on retire les surfaces non contaminées par les hydrocarbures : toitures).

Régions pluviométriques françaises



Le site se trouve dans la zone nord correspond pour laquelle l'intensité décennale s'élève à 0,03 l/s/m². Une comparaison de cette valeur a été réalisée avec l'intensité pluviométrique locale à partir de la formule de Montana. Elle permet de déterminer l'intensité des pluviométries local se manifestant pendant une certaine durée et selon la fréquence des évènements pluvieux.

$$i = a \cdot t^{-b}$$

Avec :

- i : intensité de la pluviométrie (mm/min)
- a et b les coefficients de Montana
- t : la durée de l'averse (min)

D'après les services de météo France, la station météorologique la plus proche est BEAUVAIS-TILLE qui a permis de fournir les coefficients de Montana pour une durée de pluie de 6 à 120 min lors d'une pluie décennale : a = 5,308 et b = -0,626.

En considérant ces données, l'intensité pluviométrique locale est donc comprise, pour une averse de 6 à 120 min entre 1,73 et 0,27 mm/min.

En considérant que 1 mm, équivaut à 1 L/m², l'intensité pluviométrique s'élève entre 0,03 L/s/m² et 0,004 L/s/m².

On retiendra donc l'intensité pluviométrique de la zone 1, soit 0,03 L/s/m².

2.4. Dimensionnement du pré-traitement

2.4.1. Détermination des surfaces à collecter

Dans la mesure où les réseaux de voiries et de toitures sont de type séparatif, seul le BV2 a été étudié. Par ailleurs, pour limiter la charge hydraulique, seules les surfaces contaminées aux hydrocarbures, zones de circulation ou parking, ont été comptabilisés ce qui permet également d'écarter les surfaces d'espaces verts majoritairement situées au sud du site.

Au regard de ces éléments, les nouvelles surfaces du bassin versant à prendre en compte sont les suivantes.

Surface des Bassins Versants (m ²)	Type de surface			Surface totale du bassin versant (m ²) (hors surface ouvrage)
	Toiture	Voirie	Espaces verts	
	100%	90%	15%	
BV2	0	17 382	0	17 382
TOTAL	0	17 382	0	17 382

NOTA : pour le calcul des débits maximum explicités ci-après, il est communément appliqué un coefficient de ruissellement de 0,90 pour les voiries.

2.4.2. Débit maximum en entrée de séparateur

Le débit maximum (Q en L/s) en entrée de séparateur se détermine par la formule suivante :

$$Q_r = 0,2 (C_{imp} \cdot I \cdot A)$$

Avec :

- 0,2 : les séparateurs seront équipés d'un déversoir d'orage, le débit des eaux de pluie traitées est de 20%.
- C_{imp} : Coefficient de ruissellement global du bassin versant considérée (hors ouvrage hydraulique et espaces verts)
- I : Intensité régionale pluviométrique (en l/s/m²)
- A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement (hors ouvrage hydraulique et espaces verts)

2.4.5. Dimensionnement des séparateurs-hydrocarbures (SH)

2.4.5.1. Volume utile du séparateur

Le détail de calcul des tailles des séparateurs est annexé à la présente étude (Annexe 4).

Conformément à l'article 5 de la norme NF EN 851-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, il est recommandé de choisir la taille TN immédiatement supérieure à l'issu du calcul.

Toutefois, chaque séparateur sera combiné avec un débourbeur. Pour ce type d'appareil, le volume utile total sera au minimum :

$$Volume\ utile = 190\ secondes \times TN\ de\ l'appareil$$

La valeur « 190 secondes », correspond à la vitesse de passage optimal des effluents dans le séparateur de manière à garantir la norme d'hydrocarbure inférieure à 5 mg/l au rejet. On retiendra pour chaque séparateur à hydrocarbures le volume utile total minimum suivant :

N°Séparateur	Bassin versant	Qr (L/s)	fd	TN initial	TN RETENU	Volume utile m3
1	BV2 (Voiries)	94	1	94	100	19,0

En deçà de ces valeurs, l'efficacité même du séparateur peut être remise en cause car les risques de relargage sont très élevés.

2.4.5.2. Volume utile du débourbeur

Le débourbeur, pour une quantité de boue faible attendue, se dimensionne par la formule suivante :

$$Volume\ utile = \frac{100 \times TN}{fd}$$

Le détail de calcul des tailles des séparateurs pour chaque variante est annexé à la présente étude (Annexe 4).

2.4.5.3. Synthèse des TN et des volumes utiles des appareils

BASSIN BV2	
SH1	
TN	100 l/s
Séparateur	Débourbeur
19,0 m3	10,0 m3

2.4.5.4. Equipements

Le séparateur-hydrocarbure sera équipé de :

- un by-pass déversoir d'orage permettant de traiter 20% du débit décennal et d'évacuer 5 fois le débit de traitement en cas de fort orage ;
- un compartiment débourbeur en amont du séparateur qui permet de piéger les matières lourdes ;
- un compartiment séparateur ;
- un système de coalescence afin d'améliorer le rendement épuratoire de l'appareil et atteindre un niveau de rejet inférieur 5 mg/l. L'écoulement turbulent favorise le rassemblement des fines gouttelettes d'hydrocarbures en suspension dans l'eau et augmente le volume pour favoriser leur flottation ;
- un dispositif d'obturation automatique positionné en aval de la chambre de séparation afin d'éviter tout rejet accidentel vers le milieu naturel. Il est équipé d'un coude siphonide associé à un flotteur taré selon la masse volumique des liquides légers à piéger. Son principe de fonctionnement repose sur la différence de densité entre l'eau et les liquides légers. Ainsi le flotteur de l'obturateur automatique flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée ;
- Un point d'échantillonnage afin de contrôler la qualité des eaux rejetées et de vérifier l'efficacité du séparateur.

Un dispositif d'alarme automatique (optique et/ou acoustique) obligatoire selon la norme NF EN 858- 1. Il permet de détecter le niveau de boue et d'hydrocarbures dans l'appareil.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan cadastral et Vue aérienne actuel du site

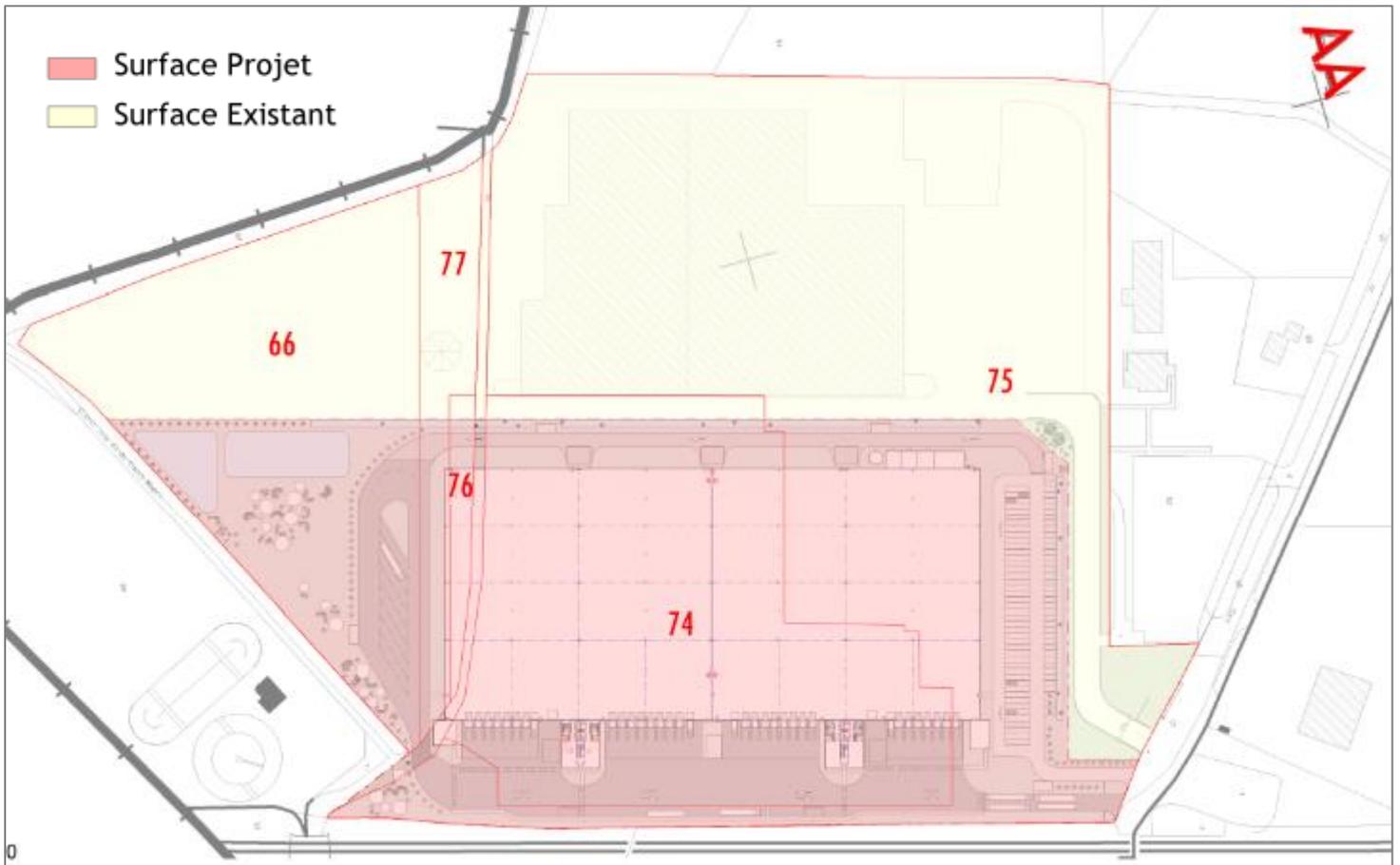
ANNEXE 2 : Principe de gestion des eaux pluviales du site

ANNEXE 3 : Détails des calculs du volume utile de stockage des ouvrages hydrauliques

ANNEXE 4 : Détails des calculs de la taille de l'ouvrage de traitement (séparateur - hydrocarbure)

ANNEXE 1 : Plan cadastral et Vue aérienne actuel du site

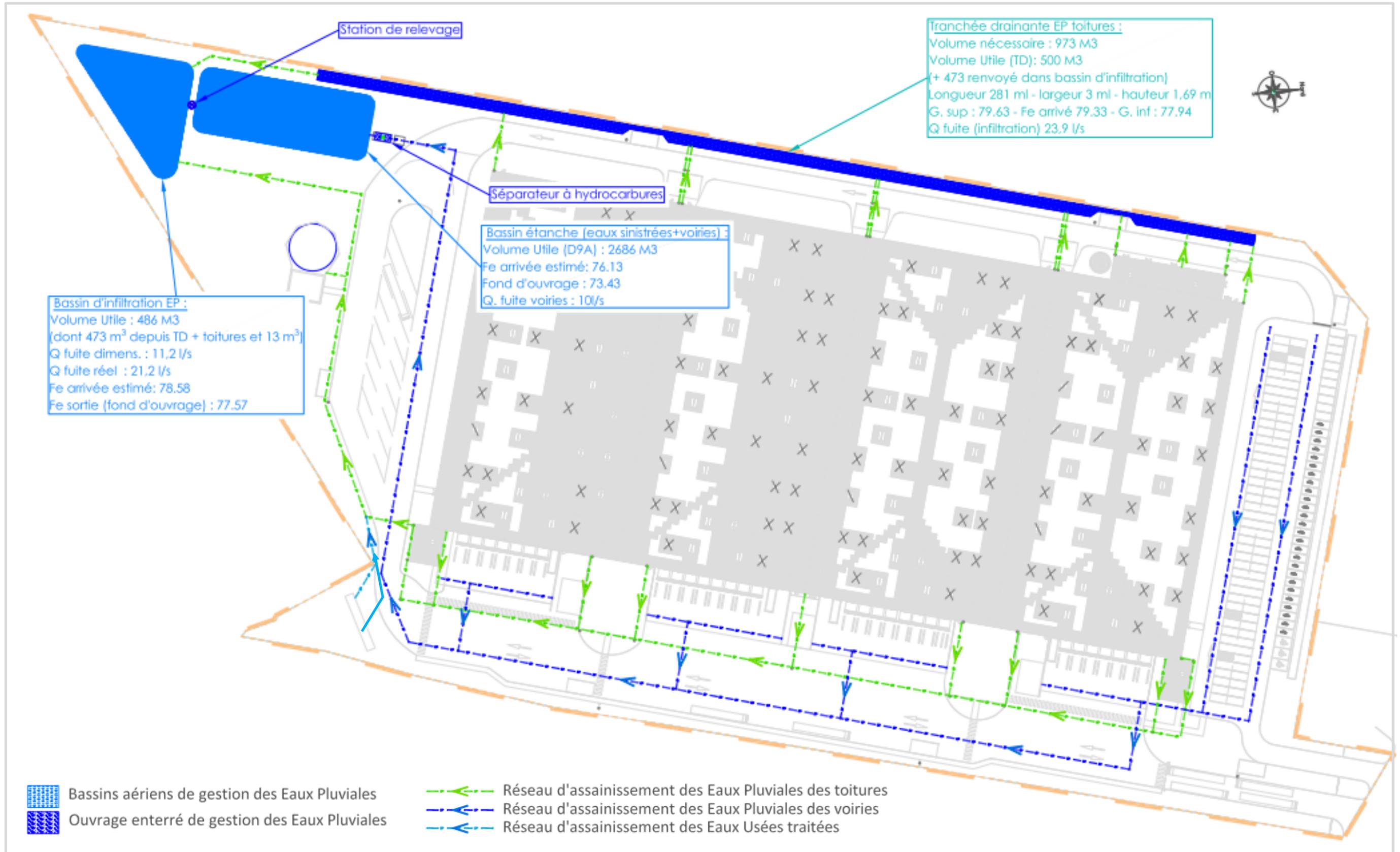
Plan cadastrale de la division du site de PROUDREED



Vue aérienne du site actuel du PROUDREED



ANNEXE 2 : Plan de principe de gestion des eaux pluviales



ANNEXE 3. Détail de calculs du volume utile de stockage des ouvrages hydrauliques

- **BASSIN VERSANT 1** : Tranchée drainante

Pour une pluie trentennale (pluie de référence)

1. HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT

Détermination de la surface active :

Bilan	Surface totale (ha)	C moyen	Surface active (ha)
	2,556	1,000	2,556

Pluviométrie :

$$i(t) = a \cdot t^b$$

Période de retour	30 ans
Station météorologique retenue	Beauvais

Coefficients de Montana retenus		
Pas de temps	a	b
6-60 min	5,696	-0,576
60-360 min	6,523	-0,628
360-1440 min	18,572	-0,863

2. MODELE DE CALCUL

Débit de fuite :

Surface d'infiltration (m ²)	843
INFiltration (l/s)	K (m ³ /m ² /s)= 2,84E-05
Débit de fuite totale (l/s)	23,9

Détermination du volume de stockage et temps de vidange :

temps (h)	0,5	1	2	3	4	5	6	8
i (mm/h)	48,18	32,32	19,36	15,01	12,53	10,89	9,71	5,41
H pluie (mm)	24,09	32,32	38,72	45,03	50,12	54,45	58,26	43,28
Hfuite (mm)	1,68	3,37	6,73	10,10	13,46	16,83	20,20	26,93
Volume à stocker (m3)	572,80	739,96	817,66	892,81	937,03	961,57	972,81	417,91

temps (h)	10	12	14	16	18	20	22	24
i (mm/h)	4,46	3,81	3,34	2,97	2,69	2,45	2,26	2,10
H pluie (mm)	44,60	45,72	46,76	47,52	48,42	49,00	49,72	50,40
Hfuite (mm)	33,66	40,39	47,13	53,86	60,59	67,32	74,06	80,79
Volume à stocker (m3)	279,63	136,23	-9,46	-162,05	-311,07	-468,26	-622,13	-776,77

Volume utile total à stocker (m3)	973,00
Volume stockée dans la TD (m3)	500,00
Volume stocké dans le bassin (m3)	473,00
Temps de vidange en heure de la TD	5,81

- **BASSIN VERSANT 2** : Bassin d'infiltration

Pour une pluie trentennale (pluie de référence)

1. HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT

Détermination de la surface active :

Bilan	Surface totale (ha)	C moyen	Surface active (ha)
	3,226	0,621	2,004

Pluviométrie :

$$i(t) = a \cdot t^b$$

Période de retour	30 ans
Station météorologique retenue	Beauvais

Coefficients de Montana retenus		
Pas de temps	a	b
6-60 min	5,696	-0,576
60-360 min	15,444	-0,832
360-1440 min	18,572	-0,863

2. MODELE DE CALCUL

Débit de fuite :

Débit spécifique (l/s/ha)	0,00
Surface (ha)	3,2255
SUPER ficiel (l/s) maximum calculé	0,00
SUPER ficiel (l/s) maximum retenu	0,00
Débit de fuite totale (l/s)	10,0

Détermination du volume de stockage et temps de vidange :

temps (h)	0,5	1	2	3	4	5	6	8
i (mm/h)	48,18	32,32	17,26	12,32	9,70	8,05	6,92	5,41
H pluie (mm)	24,09	32,32	34,52	36,96	38,80	40,25	41,52	43,28
Hfuite (mm)	0,90	1,80	3,59	5,39	7,19	8,98	10,78	14,37
Volume à stocker (m3)	464,73	611,62	619,84	632,66	633,46	626,65	616,03	579,36

temps (h)	10	12	14	16	18	20	22	24
i (mm/h)	4,46	3,81	3,34	2,97	2,69	2,45	2,26	2,10
H pluie (mm)	44,60	45,72	46,76	47,52	48,42	49,00	49,72	50,40
Hfuite (mm)	17,96	21,56	25,15	28,74	32,34	35,93	39,52	43,11
Volume à stocker (m3)	533,87	484,17	433,06	376,35	322,24	261,92	204,41	146,09

Volume utile BV2 (m3)	634,00
Volume D9A retenu pour le bassin (m3)	2686,00
Temps de vidange en heure (BV2)	17,61

- **BASSIN VERSANT 2** : Bassin d'infiltration

2. MODELE DE CALCUL

Débit de fuite :

Surface d'infiltration (m²)		748
INFiltration (l/s)	K (m³/m²/s)= ▼	21,2
	2,84E-05	
Débit de fuite totale réel (l/s)		21,2
Q fuite bassin étanche (l/s)		10,0
Débit de fuite retenu pour déterminer le volume utile de stockage du reliquat des eaux de toitures + V eaux usées épurées (Q fuite totale - Q fuite bassin étanche (l/s))		11,2

Détermination du volume de stockage et temps de vidange :

Le bassin d'infiltration accueille le reliquat des eaux de toitures et le volume journalier des eaux usées épurées.

Volume utile total nécessaire	486,00
Volume excédentaire de la TD + eaux de toitures des bureaux et locaux	473,00
Volume issu du bassin de rétention	0,00
Volume eaux usées traitées (m ³ /j)	13
Temps de vidange en heure	12,05

ANNEXE 4. Détail de calculs des tailles des ouvrages de traitements (Séparateur-hydrocarbure)

Annexe 4 : Dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures (selon NF EN 858-1 et 858-2)

oooo

Calcul de taille nominale du séparateur

$$TN = (Qr + fx * Qs) fd$$

	Type d'effluent		b
Qr	Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur (en L/s)		
fx	Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement	fx =	0
Qs	Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur (en L/s)	Qs =	0
fd	Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés	fd =	1

1) Calcul de Qr

$$Qr = 0,2 (C(imp) * i * A)$$

	C imp	Coefficient de ruissellement global du Bassin versant considéré (hors ouvrage hydraulique)
	A	Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement (hors ouvrage hydraulique)
méthode 1	i	Intensité régionale pluviométrique (en L/s/m ²) ici : i=0,03 L/s/m ²

Bassin versant	Cimp	i (L/s/m ²)	A (m ²)	Q (L/s)	A (ha)
BV2 (Voiries)	0,90	0,03	17 382,0	94	1,74

2) Calcul de TN du séparateur

$$TN = Qr * fd$$

Conformément à l'article 5 de la norme NF EN 851-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, il est recommandé de choisir la taille TN immédiatement supérieure à l'issu du calcul.

1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 10 ; 15 ; 20 ; 30 ; 40 ; 50 ; 65 ; 80 ; 100 ; 125 ; 150 ; 200 ; 300 ; 400 et 500

En tenant compte de la vitesse de passage optimale des effluents de 190 s, pour garantir les normes de rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures :

N°Séparateur	Bassin versant	Qr (L/s)	fd	TN initial	TN RETENU	Volume utile m ³
1	BV2 (Voiries)	94	1	94	100	19,0

3) Calcul du volume minimal du déboureur

$$Vs = (TN * 100) / fd$$

N°Séparateur	Bassin versant	TN	fd	Vs initial (en L)	Vs RETENU (m ³)
1	BV2 (Voiries)	100	1	10000	10,00